

ISÈRE AMÉNAGEMENT
INSPIRA – ESPACE INDUSTRIEL RESPONSABLE ET MULTIMODAL
COMMUNES DE SALAISE-SUR-SANNE ET SABLONS (38)



CHARTRE DE CHANTIER VERT

1. LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	5		
1.1	LE ROLE ET LES OBJECTIFS DE LA CHARTE CHANTIER VERT	5	
1.2	MISE EN PLACE DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE	6	
2. CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE.....	7		
2.1	MISSION DE L'OPC	7	
2.2	MISSION DU COORDINATEUR ENVIRONNEMENT CHANTIER	7	
2.3	MISSION DU REFERENT ENVIRONNEMENT	9	
2.4	MISSION DU COORDINATEUR SECURITE (CSPS)	10	
3. LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DU CHANTIER	11		
3.1	ORGANISATION DU CHANTIER	11	
3.1.1	<i>Plan d'installation de chantier (PIC)</i>	<i>11</i>	
3.1.2	<i>Clôture du chantier</i>	<i>11</i>	
3.1.3	<i>Accès et gestion des flux</i>	<i>11</i>	
3.1.4	<i>Propreté du chantier</i>	<i>12</i>	
3.1.5	<i>Pré-verdissement.....</i>	<i>12</i>	
3.2	GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE CHANTIER	13	
3.2.1	<i>Objectifs.....</i>	<i>13</i>	
3.2.2	<i>Exigences lors de la préparation de chantier</i>	<i>13</i>	
	Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ..	13	
	Evaluation des quantités de déchets	13	
3.2.3	<i>Réduction des déchets</i>	<i>14</i>	
3.2.4	<i>Réalisation du tri selectif.....</i>	<i>14</i>	
3.2.5	<i>Valorisation et suivi des déchets.....</i>	<i>15</i>	
	Valorisation des déchets verts (hors invasives)	16	
3.2.6	<i>Traçabilité de la gestion des déchets.....</i>	<i>16</i>	
3.2.7	<i>Responsabilités des intervenants de la gestion des déchets.....</i>	<i>17</i>	
3.3	REDUCTION DES NUISANCES ET MAITRISE DES RISQUES	19	
3.3.1	<i>Risques et sécurité</i>	<i>19</i>	
3.3.2	<i>Limitation des risques sur la santé du personnel de chantier</i>	<i>20</i>	
3.3.3	<i>Limitation des nuisances sonores.....</i>	<i>21</i>	
3.3.4	<i>Limitation des nuisances olfactives, sur la qualité de l'air et les poussières.....</i>	<i>23</i>	
3.3.5	<i>Limitation des risques de pollution des eaux et des sols</i>	<i>24</i>	
	Véhicules et engins de chantier.....	24	
	Eaux usées	24	
	Eaux de lavage.....	24	
	Autres rejets.....	25	
	Eaux de ruissellement et cours d'eau	25	
	Inondations	26	
	Pollution accidentelle	27	
3.4	PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE	29	
3.4.1	<i>Mesures générales</i>	<i>29</i>	
	Adaptation du calendrier des travaux	31	
3.4.2	<i>Mesures spécifiques sur certains chantiers</i>	<i>34</i>	
3.5	LIMITATION DES CONSOMMATIONS DE RESSOURCES	35	
3.5.1	<i>Suivi des consommations</i>	<i>35</i>	
3.5.2	<i>Réduction des consommations.....</i>	<i>35</i>	
3.6	EXIGENCES SPECIFIQUES A LA REALISATION DES PLATEFORMES DE GESTION DES TERRES.....	37	
3.6.1	<i>Mesures générales</i>	<i>37</i>	
3.6.2	<i>Poussières</i>	<i>37</i>	
3.6.3	<i>Risque incendie</i>	<i>37</i>	
3.6.4	<i>Limitation des risques de pollution des eaux et des sols</i>	<i>38</i>	
4 MESURES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION	39		
4.1	COMMUNICATION ENVERS LE PERSONNEL DU CHANTIER.....	39	
4.2	COMMUNICATION ENVERS LES RIVERAINS.....	41	
5 MANQUEMENT - PENALITES.....	43		
6 ANNEXES	44		
6.1	ANNEXE 1 – PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES	44	
6.2	ANNEXE 2 - ALEAS INONDATION.....	46	

6.3	ANNEXE 3 – MESURES D’EVITEMENT EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITE	
	47	
6.4	ANNEXE 4 – MESURES DE REDUCTION ECOLOGIQUE EN PHASE	
	CHANTIER	47

1. LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

Le projet s'appuie sur les ambitions de la politique environnementale et sociétale approuvée par le Syndicat Mixte INSPIRA en décembre 2015. Cet engagement se traduit par la mise en place de la **charte INSPIRA** pour un Espace Industriel Responsable et Multimodal et d'un **Système de Management Environnemental (SME)**, certifié ISO 14001 en Juillet 2016 (et renouvelée pour 3 ans en Juillet 2019).

Le projet de ZAC est soumis à plusieurs procédures réglementaires environnementales, qui ont fait l'objet d'arrêtés préfectoraux en **Décembre 2018 et Janvier 2019**. Les entreprises auront une obligation de résultat et devront consacrer le temps et les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les mesures énoncées dans les arrêtés préfectoraux.

La charte présente l'ensemble des exigences environnementales applicables **pendant les périodes de chantier sur les espaces publics et les lots privés**.

1.1 LE ROLE ET LES OBJECTIFS DE LA CHARTE CHANTIER VERT

La charte chantier vert est contractualisé de la manière suivante :

- pour les lots privés : contractualisation via le cahier des charges de cession/location de terrain (CCCLT) pour Isère Aménagement et la Convention d'occupation temporaire du domaine concédé pour la CNR ;
- pour les espaces publics : contractualisation dans les marchés de maîtrise d'œuvre et les contrats de travaux.

La charte est signée par toutes les entreprises intervenant sur le chantier, qu'elles soient en relation contractuelle directe ou indirecte avec le Maître d'Ouvrage.

Elle engage la responsabilité des entreprises qui l'ont signée en tant que pièce contractuelle de leur marché.

Elle devra être remise signée par les entreprises titulaires des lots avant toute intervention sur le chantier. Dans le cas contraire, l'entreprise se verra refuser l'accès au chantier. Le titulaire du marché de travaux sera également responsable du non-respect de la présente charte par un de ses fournisseurs.

L'engagement des signataires de la charte traduit leur volonté de réduire les nuisances du chantier par le respect d'un nombre d'exigences concernant :

- L'information des riverains ;
- La formation et l'information du personnel ;
- La sécurisation du chantier, dont la protection du personnel de chantier ;
- L'organisation du chantier et de la base vie ;
- La protection de la faune et de la flore et la limitation de l'érosion ;
- La gestion des nuisances et pollutions du chantier :
 - Le bruit et les vibrations ;
 - Les pollutions potentielles du sol, de l'eau et de l'air ;
 - La pollution visuelle ;
 - Les perturbations du trafic.
- Les produits dangereux ;
- Les économies de ressources ;
- La gestion des déchets ;
- Le respect de la réglementation.

Certaines de ces exigences sont la traduction de la réglementation en vigueur ou des arrêtés préfectoraux d'INSPIRA; d'autres traduisent la volonté du Maître d'Ouvrage d'inscrire l'opération dans une démarche environnementale.

Respect de la réglementation

Toute entreprise intervenant sur le chantier s'engage à respecter lois, décrets, arrêtés, documents réglementaires et normatifs actuellement en vigueur dans leur dernière mise à jour à la date de signature des marchés,

concernant la gestion des déchets de chantier et la réduction des nuisances dues au chantier. **Il est de la responsabilité de chaque entreprise** de prendre connaissance de ces éléments et de mettre en place l'organisation technique, financière et humaine pour répondre aux exigences.

Responsabilité

Les entreprises s'engagent à être titulaire d'une assurance « Responsabilité Civile » pour les professionnels intervenant sur le chantier ainsi que leurs cotraitants et sous-traitants, les couvrant pour tout dommage causé à l'occasion de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution.

La liste du personnel avec leurs habilitations et/ou qualifications est tenue à jour par l'employeur. Les habilitations et les qualifications sont définies par l'entreprise (habilitation électrique le cas échéant, CACES ou CCP, secourisme, formations...).

1.2 MISE EN PLACE DE LA DEMARCHE ENVIRONNEMENTALE

En phase Préparation de Chantier, l'entreprise élabore le **Plan de Respect de l'Environnement (PRE)** qui doit décrire les moyens et procédures qu'elle mettra en œuvre pour répondre aux exigences environnementales de la charte et réaliser ses engagements en matière de performance environnementale. Il traitera les items suivants :

- Informations concernant la gestion du tri des déchets, constituant le schéma d'organisation de la gestion des déchets (SOGED), dont le contenu est défini dans le § Gestion des déchets,
- Actions pour limiter les nuisances dues au bruit, aux poussières et à la boue ;
- Indications, consignes de tri, informations, formations proposées à ses ouvriers, concernant la gestion des déchets et des nuisances dues au chantier ;
- Moyens de contrôle pour assurer le contrôle de la gestion des déchets et la maîtrise des nuisances, moyens matériels humains associés à ce contrôle ;

- Actions pour protéger la faune et la flore (plan de protection du milieu naturel avant le début des travaux, etc.).

Tous les documents de préparation de chantier devront être remis au plus tard **15 jours** avant le début des travaux.

L'entreprise devra ensuite respecter ces exigences et apporter des corrections aux méthodes et procédures de chantier, en cas de non-respect des objectifs.

Le suivi du déroulement environnemental du chantier est formalisé dans un **registre de chantier** mis à jour de manière continue, dont le contenu est détaillé dans les missions des intervenants. Il contient les justificatifs fournis par l'ensemble des entreprises concernant la démarche.

2. CONTROLE ET SUIVI DE LA DEMARCHE

2.1 MISSION DE L'OPC

L'aménageur est assisté d'une personne en charge de l'OPC de l'ensemble des chantiers de la ZAC.

L'OPC tient à jour le planning général de la ZAC, l'organigramme des intervenants, une note de reporting associée à des plans de phasage et d'avancement de la ZAC.

L'OPC assure la coordination et la gestion des interfaces et co-activités pour l'ensemble des porteurs de projet de la ZAC, aménageur, concessionnaires, constructeurs... Il est en charge de l'établissement de l'ensemble des plans de synthèses de l'opération (plans de surface, plans de réseaux et de nivellement). Il établit une charte de dessin technique opposable à l'ensemble des porteurs de projet.

Il appartient au constructeur de désigner une personne chargée de piloter l'exécution de son opération. Ce dernier devra organiser son chantier (planning, livraison de matériaux) en coordination avec les chantiers voisins, en lien avec l'OPC de la ZAC.

L'OPC organise des réunions de coordination technique à laquelle sera convoqué, si besoin, le pilote du constructeur dont la présence sera alors obligatoire.

Le Constructeur s'engage à communiquer à l'Aménageur sur simple demande de celui-ci, les éléments nécessaires à la bonne exécution de la mission OPC, en phase travaux. Ces éléments sont les suivants :

- les informations suivantes concernant le déroulement et l'organisation du chantier :
 - le plan des installations de chantier,
 - le planning détaillé des travaux,

- les plans d'exécution des voiries et réseaux (avec notamment l'indication des points de raccordement au domaine public en plan et en altimétrie, ainsi que la taille et la nature des réseaux).
- les informations spécifiques concernant les flux de chantier impactant les voiries publiques (flux de véhicules légers, flux de véhicules poids lourds, nature, flux et programmation des livraisons spécifiques par convoi exceptionnel).

- les plans de récolements des travaux réalisés (plan masse, plan de nivellement, plan des réseaux).

2.2 MISSION DU COORDINATEUR ENVIRONNEMENT CHANTIER

Le suivi du chantier global sera géré par le **Coordinateur Environnement Chantier** désigné au sein :

- **d'Isère Aménagement** concernant les travaux d'espaces publics sous sa maîtrise d'ouvrage et sur les terrains CNR, et les terrains dont elle assure la commercialisation ;
- **de la CNR** concernant les emprises dont elle assure la commercialisation.

Les contrôles réalisés dans le cadre du suivi du chantier global, correspondant aux contrôles des divers points et engagements des entreprises intervenantes signataires de la Charte de chantier vert, seront consignés dans un **registre par la maîtrise d'œuvre et suivis mensuellement par le Coordinateur Environnement Chantier**.

Il est présent en réunion dès la phase de préparation de chantier, et sera disponible à plein temps pour toute la durée du chantier.

Le Coordinateur Environnement Chantier **sera accompagné le cas échéant d'un écologue** qui se chargera spécifiquement du suivi de chantier lié à la protection des milieux naturels et de la biodiversité.

Le Coordinateur Environnement Chantier assurera les missions suivantes.

Préparation de chantier	
Missions	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> Rappel des exigences de la charte de chantier vert Mise en place des exigences du suivi environnemental 	Liste des exigences par entreprise
<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation des intervenants aux bonnes pratiques de la démarche environnementale, et une intervention spécifique par l'écologue sur les enjeux de biodiversité 	Présentation des objectifs de la démarche CR écologue

Suivi de chantier	
Missions	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect et de l'application de la charte par toutes les entreprises (visites de chantier). Propositions d'actions correctives en cas de non-conformité ou d'incident constaté. Vérification de leur mise en place. Proposition au MOA de pénalités en cas de constat du non-respect des exigences de la charte de chantier vert ou des critères environnementaux de l'opération. 	CR des visites de chantier
<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect de l'atteinte des objectifs environnementaux du projet (contrôle du tableau de suivi) Réalisation d'un reporting direct à la MOA 	Tableau de reporting des objectifs environnementaux de l'opération
<ul style="list-style-type: none"> Participation et organisation des réunions de suivi environnemental 	CR des réunions de suivi environnemental

Suivi de chantier	
Missions	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> Suivi et validation des documents produits par les entreprises dans le cadre de la démarche de chantier vert 	Visas des documents
<ul style="list-style-type: none"> Analyse et validation des indicateurs environnementaux collectés par le Référent Environnement. 	Suivi et analyse des indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> Contrôle de la conformité des prestations et produits mis en œuvre par l'entreprise sur le plan environnemental au regard des exigences des pièces écrites par la réalisation de visas 	Visas des fiches produits
<ul style="list-style-type: none"> Suivi des mesures acoustiques effectuées sur les différents chantiers Suivi des mesures de qualité de l'air effectuées sur les différents chantiers 	
<ul style="list-style-type: none"> Suivi de la mise en œuvre des analyses d'eau de la Sanne selon arrêté préfectoral Suivi de la mise en œuvre de la qualité des eaux superficielles (Rhône) selon arrêté préfectoral 	

2.3 MISSION DU REFERENT ENVIRONNEMENT

La démarche chantier vert sera appliquée au sein de **chaque entreprise** par un **Référent Environnement** qui sera l'interlocuteur principal du lot pour toutes les questions liées à l'environnement.

Il aura en charge l'organisation, la mise en application et le contrôle des mesures de prévention.

Il sera désigné parmi l'équipe présente à plein temps sur le chantier, permettant ainsi sa présence sur des horaires larges afin de pouvoir réagir en cas de manquement à la charte de chantier ou d'incident spécifique.

Il transmettra au Coordinateur Environnement Chantier les informations relatives à l'application de la démarche environnementale pour son lot, pour intégration au registre de suivi.

Préparation de chantier	
Missions	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> Engagement dans la démarche environnementale Désignation du Référent Environnement 	Charte de chantier signée
<ul style="list-style-type: none"> Le PRE présente les procédures, les moyens de contrôle et les actions que l'entreprise mettra en œuvre pour répondre aux exigences de la charte En particulier, le SOGED précise la gestion des déchets par l'entreprise sur le chantier 	PRE SOGED
<ul style="list-style-type: none"> Exigences environnementales intégrées au Plan d'Installation de Chantier 	PIC
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de compteurs permettant le suivi des consommations (eau/énergie) Description des moyens économes mis en place sur le chantier pour réduire les consommations 	Photo et localisation compteurs PRE

<ul style="list-style-type: none"> Sensibilisation de son personnel et de ses sous-traitants éventuels à la démarche environnementale 	Feuille d'émargement de diffusion du livret d'accueil, feuille de présence avec ordre du jour des réunions de sensibilisation et des ¼ h environnement
--	--

Suivi de chantier	
Missions	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> Vérification du respect et de l'application de la charte pour son entreprise Participation à l'ensemble des réunions de chantier et des réunions liées à la démarche environnementale où l'entreprise est convoquée : réunions de suivi environnementale, réunions de sensibilisation 	CR de visites de l'entreprise, mails de réponses aux demandes, tableau de suivi des actions, photos... CR des réunions suivis par l'entreprise titulaire
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de la protection de la biodiversité sur chantier, sensibilisation et formation du personnel de chantier sur ce thème 	Photos des zones à préserver CR de visites internes de l'entreprise, feuille de présence réunions de sensibilisation
<ul style="list-style-type: none"> Rappel et vérification du respect des consignes de tri et d'évacuation des déchets pour son entreprise. Actions correctives en cas de non-respect des consignes ou d'incidents de tri signalés Reporting mensuel déchets et suivi de la gestion globale des déchets Modification du PIC, en cas d'évolution de la gestion des déchets 	CR de visites internes de l'entreprise, actions correctives, 1/4d'h environnement Suivi déchets : tableau récapitulatif déchets, bordereaux de suivi des déchets PIC mis à jour

Suivi de chantier	
Missions	Livrables
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place des différents systèmes afin de limiter les nuisances sur le chantier (pollution, nuisances sonores, nuisances visuelles...) Collecte des fiches techniques des engins de chantiers (exigence réglementaire) Suivi des mesures acoustiques effectuées sur site, analyse des niveaux sonores relevés 	Photos des dispositifs (bacs de rétention, matériel de nettoyage, etc.) Fiches techniques des engins Justificatifs des actions correctives
<ul style="list-style-type: none"> Relevés de consommation mensuels Analyse des consommations Mise en place de mesures correctives si nécessaire 	Suivi des consommations d'énergie et d'eau, et des émissions de CO2
<ul style="list-style-type: none"> Réalisation du reporting des indicateurs environnementaux du chantier, par la tenue à jour du tableau d'indicateurs 	
<ul style="list-style-type: none"> En cas de travaux générant des nuisances pour les riverains, prévenir le Coordinateur Environnement Chantier. Actions correctives pour son lot en cas de plainte des riverains. 	Mail d'information, de réponse à la diffusion d'une plainte
<ul style="list-style-type: none"> Justification des exigences environnementales des matériaux et systèmes 	Fiches produits, FDES, plans...

2.4 MISSION DU COORDINATEUR SECURITE (CSPS)

Un **Coordinateur Sécurité (CSPS)** sera désigné au sein de chaque lot pour toutes les questions liées à la sécurité.

Il aura à charge la prévention des risques, issus des coactivités présentes sur un même chantier et l'utilisation de moyens communs.

Le coordonnateur SPS devra notamment :

- arrêter les mesures générales en concertation avec le maître d'œuvre,
- ouvrir et tenir le registre journal de la coordination (RJC) destiné en particulier à tracer les différentes actions ou informations relevant du déroulement de la coordination SPS,
- élaborer et faire évoluer le plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS),
- procéder à une ou des inspections communes avec chaque entreprise, y compris sous-traitante, avant son intervention,
- constituer le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) et le compléter lors de la réalisation.

Il intégrera les informations relatives à la sécurité pour son lot dans un registre de suivi.

3. LES EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES DU CHANTIER

3.1 ORGANISATION DU CHANTIER

3.1.1 PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER (PIC)

Les différentes zones du chantier seront définies et délimitées par l'entreprise titulaire, et figureront sur le Plan d'Installation de Chantier (PIC) :

- La limite de chantier et son périmètre de protection éventuel,
- La base vie (positionnement, nombre de sanitaires, douches, vestiaires, W-C, cantine),
- L'arrivée des énergies et des fluides (avec point d'arrêt et compteur),
- L'entrée et la sortie des engins et camions,
- Le système d'accès au chantier (cheminements pour les piétons, les véhicules et les livraisons-pour les véhicules si possible circulation en sens unique, sortie distincte de l'entrée),
- Les zones de stationnement pour les véhicules du personnel et les engins (avec localisation du kit de dépollution à proximité),
- Les zones de manœuvre des engins (engins de terrassement, grues, etc.),
- Les zones de stockage des matériels, matériaux et produits, sécurisées et couvertes pour éviter les dégradations dues aux intempéries et les vols, les moyens de protection (bacs de rétention, ...),
- Les zones de livraisons,
- Les zones de fabrication ou de livraison du béton,
- La ou les zones de stockage et de tri des déchets (liés aux travaux et liés à la base vie),
- La ou les zones de nettoyage des camions en sortie de chantier (avec débourbeur).

Après validation, le PIC sera affiché sur la base vie. Il sera mis à jour au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Les matériels et engins, pouvant temporairement fonctionner à poste fixe, seront implantés dans les zones les moins sensibles en profitant des obstacles existants (murs, levées de terre, stockages provisoires...).

3.1.2 CLOTURE DU CHANTIER

Quelle que soit sa durée, le chantier devra être complètement clos et isolé en permanence par des barrières fixes. Dans le cas où la clôture fixe ne permettrait pas soit l'exécution des travaux, soit le passage d'engins de chantier, les clôtures fixes seront interrompues et remplacées par des barrières non fixées.

3.1.3 ACCES ET GESTION DES FLUX

Les entreprises chargées des approvisionnements seront tenues informées de la démarche qualité environnementale du chantier. Un plan d'accès sera fourni.

Les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointe ou à des heures susceptibles de créer des nuisances au voisinage.

Des panneaux indiqueront l'itinéraire pour le chantier et les accès livraison.

Le stationnement des véhicules du personnel de chantier devra être optimisé afin de produire le moins de gêne ou nuisance. Une réflexion sur l'acheminement du personnel sur le chantier devra être menée par les entreprises intervenantes.

La vitesse des camions est limitée à 30 km/h sur l'ensemble des pistes du chantier.

La circulation piétonne est interdite au droit des zones d'évolution des engins, sauf permission expresse et exceptionnelle.

3.1.4 PROPETE DU CHANTIER

Le Référent Environnement s'assurera des moyens mis en œuvre pour assurer la propreté intérieure et extérieure du chantier ainsi que son organisation, en prévoyant notamment :

- un débourbeur, aménagé en sortie du chantier, pour un passage systématique avant toute sortie du chantier ;
- le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol ;
- le nettoyage régulier cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage ;
- le nettoyage hebdomadaire des abords et des accès au chantier (déchets, boues, etc.) ;
- le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets). Chaque entreprise intervenant sur le chantier procède immédiatement au nettoyage de sa zone de travail après exécution de ses travaux, et à l'évacuation de ses déchets, selon le tri en place ;
- la maintenance de l'éclairage ;
- les matériaux stockés seront empilés et couverts ;
- la propreté de la voie publique et des points où sont exécutés les travaux en dehors du chantier.



3.1.5 PRE-VERDISSEMENT

Une fois les zones de stockage définies, les entreprises pourront pré-verdir les zones d'espaces verts afin de rendre le chantier plus qualitatif dès les premiers travaux, de limiter les espèces invasives, et de gagner des années pour la croissance des végétaux.

Elles verdiront en priorité les remblais directs.

Ce pré-verdissement sera réalisé conformément au plan d'aménagement paysager du marché, en conformité avec les obligations, prescriptions et préconisations fournies dans le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbanistiques Paysagères et Environnementales.

3.2 GESTION ET COLLECTE SELECTIVE DES DECHETS DE CHANTIER

3.2.1 OBJECTIFS

L'organisation prévue sur ce chantier a pour objectif d'aller au-delà des simples exigences réglementaires, dans des conditions de transparence des quantités de déchets et des coûts d'évacuation par type, tout en responsabilisant chaque entreprise ou sous-traitant individuellement.

Pour ce faire, trois axes sont à développer :

- une réduction de la production de déchets sur le site ;
- une valorisation maximale des déchets, dans le but de limiter les déchets ultimes mis en décharge, en recourant aux filières de retraitement disponibles ;
- une traçabilité la plus complète possible, dans le but de réaliser un bilan exhaustif des déchets du chantier.

L'entreprise titulaire est responsable de la mise en place de la démarche de tri sur chantier, de l'évacuation et de la valorisation des déchets de l'ensemble des entreprises du chantier.

3.2.2 EXIGENCES LORS DE LA PREPARATION DE CHANTIER

Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED)

Afin d'organiser la gestion des déchets sur le chantier et entre les entreprises, chaque entreprise réalise un Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets, ou SOGED, dès la phase de préparation de chantier. Le SOGED sera mis à jour si nécessaire suite à une évolution de la gestion des déchets au cours du chantier.

Il présentera la réponse de l'entreprise aux exigences de la charte sur les points suivants :

- Les dispositions à appliquer afin de réduire les quantités de déchets produites,
- L'estimation des quantités de déchets prévisionnelles pour chaque typologie de déchets.

Le SOGED de l'entreprise titulaire devra présenter en complément les informations relatives à l'élimination des déchets :

- la sélection des prestataires en charge du traitement des déchets ;
- la définition précise des déchets admissibles par filière d'élimination ;
- la liste des filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets ;
- les dispositions proposées pour la collecte finale (bennes, fûts...) et intermédiaire (conteneurs à roulettes, petites bennes, goulotte...) ;
- les agréments nécessaires pour le transport et la valorisation des déchets ;
- les arrêtés et certificats d'autorisation ou d'acceptation des centres de tri, valorisation, élimination...

Si une entreprise décide pour des raisons financières ou d'organisation de ne pas participer à la gestion des déchets mise en place par l'entreprise titulaire, elle devra fournir un SOGED concernant l'ensemble des informations décrites pour l'entreprise titulaire, ainsi qu'une quantité précise des déchets du chantier uniquement.

Evaluation des quantités de déchets

Chaque entreprise s'engage à fournir pour son lot, et en amont des travaux, les estimatifs de ses déchets, leur mode d'élimination (filières, éventuellement logistique associée...) et le coût correspondant à faire apparaître comme une ligne supplémentaire de la formation de l'offre dans la décomposition du prix global et forfaitaire.¹ Cette évaluation doit concerner les déchets dangereux et non dangereux.

¹ Pour quantifier à priori les déchets produits, l'entreprise pourra se renseigner sur les statistiques à la FFB ou utiliser des outils comme le logiciel de quantification Eco-Live

3.2.3 REDUCTION DES DECHETS

Pour réduire leur production de déchets sur le site, les entreprises doivent prévoir de :

- Généraliser le calepinage : estimation précise des besoins avant toute livraison pour éviter les gaspillages de matériaux livrés en vrac, au mètre linéaire ou au mètre carré.
- Réaliser les coffrages et les réservations dans des matériaux permettant leur réutilisation (coffrages métalliques, bois réutilisables, boîtes d'attente en cartons, béton cellulaire). Les réservations en polystyrène sont proscrites. Les gravats de béton peuvent notamment être réduits en évitant les repiquages au marteau piqueur après coup.
- Éviter les dommages des matériaux et produits fragiles : les stocker et manutentionner soigneusement, éviter leurs transports inutiles, réduire les durées de stockage, sensibiliser le personnel de chantier sur la manipulation des produits et des matériaux.
- Mettre en place des accords avec les fournisseurs pour la récupération des emballages, des chutes, des contenants (pots, cartouches ...). Livrer sur palettes et conteneurs consignés.
- Laisser la grue en place un certain temps à la fin du gros-œuvre pour approvisionner dans les étages les plus grosses quantités de matériaux de second-œuvre et évacuer les déchets.
- La progression de la mise en œuvre du haut vers le bas du bâtiment pour les cloisons ou doublages facilitant la réutilisation des chutes.

Les dispositions prises par chaque entreprise pour minimiser la production de déchets seront présentées dans le **Plan de Respect de l'Environnement** du lot concerné et feront l'objet de procédures de suivi au sein de l'entreprise.

3.2.4 REALISATION DU TRI SELECTIF

Dans le but d'améliorer la valorisation des déchets par un tri amont et de réduire les coûts associés à la gestion des déchets, le tri mis en place sur le chantier respectera les exigences réglementaires. La collecte devra permettre de séparer au minimum les **quatre types de déchets identifiés par la réglementation** :

- Les déchets inertes
- Les déchets dangereux (DD), anciennement nommés déchets industriels spéciaux (DIS)
- Les déchets non inertes non dangereux (DNIND), anciennement nommés déchets industriels banals (DIB), valorisables
- Les déchets non inertes non dangereux, anciennement nommés déchets industriels banals (DIB), non valorisables

Les prescriptions suivantes sont impératives :

- Le mélange des déchets dangereux avec les autres déchets du BTP est interdit. Ils doivent impérativement être stockés dans des contenants (bennes, fûts, ...) étanches et couverts.
- Il est interdit :
 - de brûler des déchets sur les chantiers ou ailleurs (loi 61-842 du 2 août 1961 et 92-646 du 13 juillet 1992)
 - d'abandonner ou d'enfouir des déchets quels qu'ils soient, même inertes, dans des zones non contrôlées administrativement comme par exemple des décharges sauvages ou des chantiers
 - de mettre en centre de stockage de classe III des déchets non « inertes » (loi 92-646 du 13 juillet 1992)
 - de laisser des déchets dangereux sur le chantier
 - de lessiver des déchets contenant du plâtre. Très soluble, il provoque des relargages de sulfate dans les nappes phréatiques, pouvant rendre l'eau impropre à la consommation.



Élaborés par la FFB, ces pictogrammes sont téléchargeables sur le site www.dechets-chantier.ffbatiment.fr

Organisation du tri sélectif

- Le Coordinateur Environnement Chantier est en charge du suivi des moyens mis à disposition de toutes les entreprises pour trier les déchets : suivi de la collecte et de la rotation des bennes, entretien des zones de collecte, suivi des filières de tri (etc.).
- Sur chaque benne seront indiqués la catégorie de déchets et des pictogrammes représentatifs.
- Il est prévu de base une benne par type de déchets triés.

3.2.5 VALORISATION ET SUIVI DES DECHETS

La directive cadre sur les déchets (n°2008/98/CE) a établi un cadre européen de hiérarchisation des modes de traitement des déchets, plaçant la prévention comme la première priorité de cette hiérarchie. Enfin elle a fixé des objectifs de recyclage, de récupération et de valorisation des déchets : 50 % minimum de recyclage/réemploi des déchets ménagers et **70 % minimum de réemploi, recyclage et valorisation des matières de construction et démolition à l'horizon 2020.**

Les déchets collectés sur le chantier seront acheminés par le prestataire vers les filières de valorisation et d'élimination adaptées :

- la valorisation « matière » : recyclage, réemploi (usage analogue), réutilisation (autres usages) ;
- la valorisation « énergie » : par incinération avec récupération d'énergie, ou méthanisation ;
- la mise en décharge, pour les déchets ultimes.

Au début des phases de déblais remblais, une analyse des terres sera réalisée afin de confirmer les conditions d'élimination des terres et remblais présents sur le site, notamment les possibilités de valorisation et les exigences réglementaires de stockage en cas d'impossibilité de valorisation de ces terres.

Valorisation des déchets verts (hors invasives)

Les déchets verts pourront être valorisés sur place. Les feuillages pourront être broyés sur site pour réaliser du mulch. Les troncs élagués pourront être conservés et valorisés dans le projet paysager pour devenir des refuges de biodiversité. Les solutions de valorisation sur site seront validées au préalable avec Isère Aménagement et la CNR.

3.2.6 TRAÇABILITE DE LA GESTION DES DECHETS

L'entreprise titulaire devra assurer la traçabilité de l'ensemble des déchets produits sur le chantier et apporter au Coordinateur Environnement Chantier la preuve de la destination finale des déchets réglementés et non réglementés par la remise des bordereaux de suivi des déchets, et plus généralement de son respect de la réglementation.

De manière à assurer un suivi des déchets, le Référent Environnement devra tenir à jour **chaque mois un suivi des déchets**, qui contiendra les éléments suivants :

- La collecte des bordereaux de suivi de déchets selon les recommandations T2-2000 pour :
 - 100% des déchets non réglementés (déchets inertes et déchets industriels banals) avec l'émission d'un BSD à chaque évacuation du chantier ;
 - 100% des déchets réglementés (déchets dangereux et emballages), avec l'émission d'un BSD à chaque évacuation du chantier ;
 - les BSD devront indiquer à minima les coordonnées des intervenants, la date de transport, les quantités et le type de déchets, l'adresse et le type du centre de stockage/traitement, le type de valorisation et le taux de valorisation atteint, l'acceptation/refus de la benne par le prestataire.
- Un tableau récapitulatif des quantités de déchets évacuées sur le chantier : quantités et volumes produits par type de déchets, dates d'enlèvement correspondantes, taux de valorisation associé. Ce

tableau sera mis à jour pour chaque réunion environnementale, et a minima tous les mois ;

- Les informations concernant les éventuels refus de bennes, et la mise en place des mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas ;
- La collecte de l'ensemble des coûts et factures associés à la gestion des déchets ;
- En cas de valorisation de déchets sur site (ragréage, remblais, ...), les quantités seront évaluées par l'entreprise et prises en compte dans le tableau récapitulatif. Le traitement de ces déchets devra être expliqué et tracé ;
- En cas de gestion indépendante des déchets par une entreprise, l'entreprise est tenue de transmettre au Coordinateur Environnement Chantier les informations de justification du traitement de ces déchets : SOGED complet détaillant le traitement des déchets et suivi récapitulatif des déchets.

3.2.7 RESPONSABILITES DES INTERVENANTS DE LA GESTION DES DECHETS

Les modalités de la gestion des déchets seront mises en place par le Référent Environnement. En complément des prestations décrites ci-dessus, il aura à prévoir :

- L'organisation de réunions de sensibilisation et de formation de l'encadrement et du personnel de chantier des entreprises ;
- La réalisation et l'entretien de(s) plate(s)-forme(s) de regroupement(s) des déchets, permettant de recevoir les différentes bennes et conteneurs ;
- La mise à disposition de bennes répertoriées par classe de déchets, permettant le tri sélectif sur le site du chantier ;
- La mise en place de consignes de tri, par une signalétique simple et appropriée ;
- La vérification de la bonne exécution du tri auprès des entreprises ;
- La recherche de filières adaptées pour une valorisation optimale des déchets, pour tous les types de déchets ;
- La désignation d'un prestataire externe chargé de la rotation des bennes et du traitement des déchets et la gestion des relations avec ce prestataire ;
- La transmission du reporting déchets au Coordinateur Environnement Chantier.

En fin de chantier, un bilan du chantier sera réalisé par le Référent Environnement et intégrera le bilan des déchets de fin de chantier, l'analyse des écarts par rapport aux objectifs de réduction et de valorisation des déchets, et les surcoûts de traitement des déchets liés à ces écarts par rapport aux objectifs ou au contraire les économies réalisées grâce à la réduction et / ou la valorisation des déchets.

3.3 REDUCTION DES NUISANCES ET MAITRISE DES RISQUES

3.3.1 RISQUES ET SECURITE

En cas d'incident déclaré :

- Le responsable d'intervention de l'établissement sera contacté (affichage réalisé de son numéro sur chantier) ;
- Les services locaux d'urgence seront contactés (pompiers, SAMU, police-secours, gendarmerie ...) ;
- Il y a obligation d'informer l'inspection des installations classées (DREAL – UT 38) en cas d'accident.

<ul style="list-style-type: none"> • Numéros d'urgence Secours, incendie : 18 ou 112 Samu : 15 Gendarmerie : 17 	<ul style="list-style-type: none"> • Mairie de Salaise sur Sanne 	04 74 29 00 80
<ul style="list-style-type: none"> • Centre d'incendie et de Secours de Chanas Place du marché 38150 CHANAS Tél. : 04 74 84 30 01 	<ul style="list-style-type: none"> • DREAL Rhône-Alpes: 	Accueil général : 04 37 48 36 00
	<ul style="list-style-type: none"> • Subdivision de l'Isère (DREAL – UT 38) 	04 76 69 34 34

Le personnel est formé et informé sur les risques d'accidents liés aux opérations de manutention, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident, au moyen de la présente charte et des autres moyens de communication et de sensibilisation sur la sécurité sur le chantier.

Risque incendie

- L'introduction de feu sous une forme quelconque est interdite.
- Aucun brûlage à l'air libre n'est autorisé.
- L'interdiction de fumer est affichée en entrée de site et de chaque zone présentant des risques d'incendie. Des consignes vis-à-vis de la procédure de ravitaillement des engins seront mises en œuvre (arrêt moteur, interdiction de fumer...).

En cas d'incendie, les barrières de protection existantes sont les suivantes :

- Des extincteurs sont disponibles dans tous les engins roulants en cabine ;
- Dans l'attente de l'intervention éventuelle des secours extérieurs, le personnel habilité à la manipulation des extincteurs pourrait agir en première intervention ;
- L'étouffement d'un départ de feu serait rapidement réalisable au moyen des matériaux et des engins présents du site (terre, sable, graviers, godets des chargeurs) ;
- En cas de déversement d'hydrocarbures au sol, un produit absorbant sera immédiatement répandu sur la nappe en formation (kits anti-pollution disponibles sur chaque chantier). L'excavation des surfaces souillées serait possible au moyen des chargeurs présents sur site. Ces matériaux seraient isolés en big-bag avant reprise par une entreprise spécialisée.

En relais de ces moyens propres, chaque site de chantier peut être secouru par les centres de secours de Salaise sur Sanne et le SDIS de Chanas. Chaque site est intégralement accessible pour les engins de secours (gabarit des pistes compatible).

Risques technologiques

La zone industrialo-portuaire est couverte en partie par le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) Roussillon Salaise-sur-Sanne qui induit des prescriptions sur l'urbanisation. Le site est également concerné par la présence de canalisations de transport de matières dangereuses induisant des zones de danger.

En cas d'incident déclenché par un accident technologique, les personnels de chantier devront respecter la **fiche de « Gestion des situations d'urgence » d'INSPIRA qui détaille les bonnes conduites à avoir.**

Cette fiche sera transmise par le Coordinateur Environnement Chantier à chaque entreprise de travaux.

3.3.2 LIMITATION DES RISQUES SUR LA SANTE DU PERSONNEL DE CHANTIER

En premier lieu, toute entreprise intervenant sur le chantier devra respecter le plan général de coordination (PGC) réalisé par le Coordinateur SPS.

Afin de réduire les risques pour le personnel, des protections individuelles adéquates sont mises à leur disposition par les employeurs.



Le personnel de chantier sera tenu de porter ces protections individuelles (protections auditives, visuelles, casques, gants, pantalons et chaussures de protections...).

Un piéton (chaque personne se rendant sur le site de chantier) sera obligatoirement équipé des EPI chaussures, casque et gilet de haute visibilité pour se rendre sur site. La circulation piétonne est interdite au droit des zones d'évolution des engins, sauf permission expresse et exceptionnelle.

Pour tout produit faisant l'objet d'une fiche de données sécurité, celle-ci devra être fournie à l'arrivée sur le chantier et les prescriptions inscrites sur les fiches de données sécurité devront être respectées. Ces fiches de données sécurité sur les produits et techniques mises en œuvre seront collectées par chaque entreprise et classées dans des classeurs mis à la disposition de tous. Le CSPS devra avoir à sa disposition sur le chantier les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux relatifs à son lot.

Les produits polluants ou dangereux seront stockés dans un local bien ventilé et fermé à clef où les règles de sécurité et les clés de lecture des pictogrammes seront rappelées par affichage.

Les intervenants seront sensibilisés aux risques pour la santé liés à la manipulation de certains produits et matériaux et sur les règles de sécurité élémentaires lors des réunions de sensibilisation organisées par le Référent Environnement. Une information du personnel de chantier sur les règles et

méthodes à appliquer permettra en plus de diminuer les consommations d'huile de décoffrage, de peinture, de colles.

Les produits présentant des phases de risques seront limités autant que possible sur le chantier et seront conformes aux exigences des pièces contractuelles.

Il est rappelé que des sanctions peuvent être prises contre les corps d'état ne respectant pas la réglementation.

Les conducteurs d'engins ont connaissance des consignes relatives à la manipulation et au transport des matériaux.

Des consignes d'exploitation relatives à la sécurité du personnel seront rédigées dans le Document de Santé et Sécurité des entreprises (DSS).

Les procédures d'arrêt d'urgence des équipements feront l'objet d'affichages spécifiques.

Au droit de la base vie de chantier seront disponibles :

- matériel de premier secours (trousse de secours),
- poste téléphonique avec répertoire actualisé des services locaux d'urgence (pompiers, SAMU, police-secours, gendarmerie ...).

3.3.3 LIMITATION DES NUISANCES SONORES

Le niveau sonore résultant de l'activité du chantier devra être maîtrisé au maximum.

Chaque entreprise est tenue de lister l'ensemble des possibles sources de nuisances acoustiques propres à son lot. **Les entreprises devront fournir en phase de préparation de chantier l'inventaire des matériels et engins bruyants qu'elles comptent mettre en œuvre. Les modes opératoires seront précisés dans un mémoire qui recueillera également l'ensemble des certificats d'homologation des matériels et engins visés.**

Des protections acoustiques seront mises en place en phase chantier afin de permettre le respect des textes réglementaires.

Toute intervention génératrice de bruit devra être réalisée exclusivement pendant les horaires de chantier et les riverains devront être prévenus 48h à l'avance par le Référent Environnement en cas de travaux exceptionnellement bruyants. Dans la mesure du possible, ne pas prévoir d'intervention bruyante entre 12h et 14h.

Des principes de prévention généraux appliqués par entreprises gestionnaires des plateformes de stockage, et celles intervenant pour l'aménagement des lots permettront par ailleurs de limiter les émissions de bruit. Pour limiter les nuisances envers les riverains, un positionnement judicieux du matériel bruyant est requis, par exemple :

- l'implantation des locaux de la base vie afin de les utiliser comme écran ;
- l'implantation judicieuse des engins et équipements les plus bruyants (comme la centrale à béton) ;
- l'implantation des bennes à déchets à éloigner des riverains ;
- la mise en place, à des endroits appropriés, de palissades d'une hauteur étudiée, présentant une qualité d'isolement acoustique afin d'atténuer les niveaux sonores émis.

Les entreprises sont tenues d'utiliser des procédés et des machines réduisant le bruit. Elles s'assureront de la conformité avec la réglementation

et du bon état du matériel employé : matériel de chantier homologué, bien entretenu, capotage à prévoir dans certains cas.

Afin de limiter les nuisances induites par les installations de traitement des matériaux, **seule l'aire de stockage fixe de traitement disposée en rive gauche de la Sanne pourra accueillir une installation de traitement des matériaux** (de type cribreuse ou station de chaulage) soumise à autorisation. Sur les autres secteurs, les puissances installées devront être limitées au seuil de l'enregistrement ou de la déclaration, en référence à la réglementation ICPE.

Moyens de limitation des nuisances

En complément de la conformité des différents matériels et engins, les entreprises devront prendre des mesures complémentaires pour augmenter le degré d'insonorisation ou privilégier des solutions moins bruyantes, comme par exemple :

- Édifier des merlons en vue de l'implantation des installations les plus bruyantes à proximité des secteurs d'exposition des habitations.
- Équiper les engins roulant de signal de recul de type « cri du Lynx » en remplacement du traditionnel signal de recul plus sonore.
- Limiter l'usage des avertisseurs sonores au seul risque immédiat.
- Privilégier le matériel électrique ou hydraulique au matériel pneumatique.
- Utiliser le serrage à clé pour le matériel de coffrage,
- Insonoriser les engins ou matériels fixes (les engins utilisés sur les trois plateformes de gestion des terres seront conçus pour générer un bruit acceptable dans l'état des techniques (capotages, silencieux, etc...).
- Maintenir en bon état la flotte de véhicules mobilisée par des opérations de maintenance à fréquence régulière, sous la responsabilité des entreprises intervenantes.

- Utiliser des équipements de traitement (le cas échéant) constitués de matériels récents aux normes en vigueur en matière de bruit. Ils font l'objet d'un entretien régulier, comprenant notamment le remplacement des pièces d'usure, qui détériorées peuvent donner lieu à des vibrations et nuisances anormales (tant pour les équipements que pour les riverains).
- Utiliser des aiguilles de vibrage de chantier non bruyantes.
- Utiliser des dispositifs anti-vibratiles pour les outils et les machines.
- Mettre en place un **plan d'utilisation des engins bruyants** (vibreurs, marteau piqueur) qui stipulera les emplacements des engins bruyants afin d'éviter les réverbérations et les transmissions de vibrations.
- Éviter au maximum les reprises au marteau piqueur sur du béton sec.
- Pour la découpe, d'autres appareils moins bruyants, comme des scies à lame, seront utilisés en priorité.
- Ne pas utiliser de groupes électrogènes autonomes ;
- Gérer le trafic et les horaires du chantier ;
- Organiser le chantier pour éviter la marche arrière des camions ou toupies de béton et en informer les fournisseurs ;
- Obliger le stationnement des camions et véhicules moteur éteint ;
- Planifier et organiser les livraisons, si possible en les regroupant, dans l'objectif de réduire les nuisances. L'entreprise générale s'emploiera à respecter le plan de circulation et de stationnement et à le faire respecter par leur personnel, ainsi que les horaires préalablement définis.

En plus des moyens techniques et organisationnels, les intervenants respecteront les consignes permettant d'éviter les comportements individuels inutilement bruyants :

- limiter et faire respecter les vitesses de circulation (au droit du site et sur les accès) ;
- respecter les horaires de fonctionnement du chantier ;
- coupure des moteurs à l'arrêt ;

- utilisation du klaxon uniquement en cas d'urgence.

Les nuisances acoustiques et le bruit seront abordés dans les **réunions de sensibilisation**. Les entreprises veilleront à mettre à disposition de leurs employés l'ensemble des dispositifs de protection individuelle et à vérifier que ces protections sont bien portées.

Suivi en phase chantier

Un planning des phases bruyantes du chantier et des dispositions prises (de nature organisationnelle et/ou sur le matériel et les engins) pour limiter les nuisances acoustiques pour les riverains sera établi avant démarrage du chantier, par les entreprises.

Les activités seront réalisées en semaine pendant la **période diurne**.

Le niveau acoustique maximum en limite de chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) doit être limité au max diurne de 75 dB(A), ce qui correspond, pour différentes distances de source, à des niveaux de puissance sonore de source limitée par l'arrêté du 22 Mai 2006. Les niveaux sonores (pression acoustique) des engins et outils utilisés sur le chantier (hors dispositifs sonores de sécurité) seront inférieurs ou égaux à 80 dB(A) à 10 m de l'engin ou de l'outil (ce qui correspond à un niveau de puissance sonore de l'engin à la source de 115 dB[A]).

3.3.4 LIMITATION DES NUISANCES OLFACTIVES, SUR LA QUALITE DE L'AIR ET LES POUSSIÈRES

Mesures

- Un nettoyage général du chantier sera réalisé à fréquence au moins hebdomadaire.
- Des arrosages réguliers du sol, en particulier des pistes de circulation des véhicules, en période sèche et venteuse, seront pratiqués afin d'éviter la production de poussières. Le système sera peu consommateur en eau et alimenté de préférence à partir d'une eau réutilisée ou d'eau pluviale.
- Les roues des camions seront nettoyées en sortie de chantier, ce qui permettra de limiter la propagation de poussières par les salissures des routes hors chantier.
- Tout matériel produisant de la poussière sera muni de dispositifs limitant sa diffusion comme un aspirateur sur le matériel de ponçage par exemple.
- Les découpages de polystyrène expansé, de laine minérale sur le chantier sont évités, ou bien sont pratiqués dans un local fermé et les déchets balayés rapidement pour éviter leur propagation. Des découpes au fil chaud seront préférées.
- Le polystyrène est proscrit pour les réservations, qui sont réalisées avec des coffrets bois.
- Les aires bétonnées et les abords du chantier seront régulièrement balayés.
- Le déballage des matériaux doit se faire obligatoirement à proximité d'un moyen de collecte interne au chantier ou d'une benne appropriée. Les bennes de déchets sont protégées des vents dominants et ne permettront pas l'envol de poussières et de déchets (bâches, filets ou grilles autour de la zone de stockage).
- Les bennes de stockage de déchets contenant des matériaux susceptibles de générer des poussières sont couvertes.
- Les poubelles d'ordures ménagères sont couvertes et vidées régulièrement.



Benne couverte



Réservations bois



Système d'arrosage spécifique

Moyens de réduction des poussières dans l'air

Surveillance de la qualité de l'air

Lors des phases de travaux les plus susceptibles d'émettre des polluants, un renforcement du dispositif de surveillance atmosphérique du secteur sera effectué par les entreprises en charge de ces travaux.

Les chantiers seront modulés en fonction des niveaux rencontrés sur les stations de mesures du réseau Air Rhône Alpes et en fonction des résultats obtenus *via* un réseau de capteurs de mesures des dépassements de seuils de polluants atmosphériques : arrêt temporaire, diminution de l'activité, arrêt du chantier sur les plateformes de gestion des terres, en cas d'atteinte du seuil d'alerte inter préfectoral pour les PM10 (80 µg/m³/h), lors des épisodes de dépassement des PM10.

Cette disposition présente un intérêt vis-à-vis de la remise en suspension de particules lors des travaux de terrassement, et si le sol a été contaminé par des composés organiques ou des métaux.

En cas de dépassements des seuils d'information, le référent technique du chantier en charge de cette problématique présente sur le site effectuera :

- Une détermination plus précise de la zone d'impact des polluants et une recherche de la source grâce à l'utilisation d'un appareil portable de détection à proximité de l'appareil ayant mis en avant l'alerte ;
- Des prélèvements actifs pour caractériser la famille des COV ou des métaux en cas de dépassements du seuil d'alerte.

3.3.5 LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

Tout rejet, brûlage ou enfouissement dans le milieu naturel de produits polluants est formellement interdit. Tout rejet d'effluents liquides non traités est strictement prohibé.

Les résidus de produits dangereux ne seront pas vidés dans les réseaux d'assainissement.

Le matériel, les véhicules et les engins de chantier seront entretenus de manière à être dans un parfait état de fonctionnement pour empêcher tout risque de pollution (fuite d'huile, d'hydrocarbures).

Protection de la ressource en eau

Tout prélèvement d'eau brut dans la nappe est interdit pour le fonctionnement du chantier.

Véhicules et engins de chantier

Aucune vidange ne sera réalisée sur site.

Le stationnement, le nettoyage, l'entretien et le ravitaillement des engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches munies d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux de ruissellement (plateforme étanche avec recueil des eaux dans un bassin). Elles sont situées à l'écart des cours d'eau, zones humides et mares temporaires. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

En dehors de périodes de travaux, les engins ne seront pas stationnés sur la zone de travaux ni dans l'emprise des zones inondables du projet.

Eaux usées

Les eaux usées, le cas échéant, seront évacuées dans les réseaux d'assainissement existants au moyen d'un raccordement temporaire. À défaut, les installations de chantier seront équipées de sanitaires mobiles correctement entretenus et vidangés. Aucun rejet vers le réseau hydrographique local ne sera toléré.

Eaux de lavage

Les eaux de lavage chargées en laitance de béton déversées sur le sol peuvent polluer durablement les sols et nappes phréatiques durant le chantier. Des moyens de récupération des eaux de lavages devront être mis en place :

- Poste de lavage avec débourbeur installé pour les camions ;
- Bacs de rétention pour l'aire de nettoyage des outils, des bennes et des toupies si l'approvisionnement de béton est externalisé ;
- Bacs de décantation des eaux de lavage de bennes à béton : après une nuit de décantation, chaque matin, l'eau claire sera réutilisée (lavage d'outils, humidification des sols) et le dépôt béton ira dans la benne à gravats inertes. L'eau de lavage sera collectée et traitée sur site avant d'être rejetée aux eaux usées. Le mode de traitement proposé par l'entreprise sera soumis à validation de la MOE ;
- Des dispositifs de protection sont prévus avant rejets au réseau d'assainissement et sur les réseaux finis non utilisés avant la fin du chantier ;
- Les bacs de rétention et de décantation devront être nettoyés régulièrement afin de maintenir leur efficacité dans le temps.
- Une installation de nettoyage des outils de peinture sera prévue avec évacuation vers le réseau d'eaux usées ou la mise à disposition d'une station mobile de nettoyage de pinceaux plus économe en eau et plus efficace (récupération des boues de peinture). Il faudra inciter le sous-traitant en charge du lot peinture à se préoccuper du nettoyage des outils de ses personnels de chantier et effectuer un travail de sensibilisation, pour éviter les pratiques habituelles (nettoyage au jet d'eau, ruissellement et infiltration dans le sol).

Autres rejets

Des moyens et des procédures sont mis en place pour assurer la protection des milieux dès la phase de préparation de chantier et sont maintenus pendant toute la durée du chantier. Des moyens supplémentaires ou des contrôles peuvent être demandés aux entreprises si des problèmes sont constatés.

- Les rejets dans les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement doivent être autorisés par les autorités compétentes, dans le cadre d'une convention de rejet, les préconisations concernant la qualité de l'eau doivent être respectées.
- Le rejet d'huiles, lubrifiants, détergents et de tout autre produit de ce type dans le réseau est strictement interdit. L'entreprise prendra les dispositions permettant d'éviter ce type de rejet (récupération et enlèvement par un repreneur agréé pour les huiles usagées notamment).
- Les quantités d'huiles de décoffrage mises en œuvre seront limitées au strict nécessaire. L'huilage des banches se fera sur une zone étanche où l'huile excédentaire sera récupérée dans un récupérateur puis un séparateur. L'huile sera stockée sur un bac étanche et couvert.
- Les huiles de décoffrage posséderont selon le classement Synad en vigueur (classement 2015 applicable à ce jour) :
 - 4 gouttes dans la rubrique hygiène
 - 3 gouttes dans la rubrique COV
 - 3 gouttes dans la rubrique biodégradabilité
- Les éventuels produits dangereux utilisés sur le chantier seront stockés dans des conditions limitant au maximum le risque de pollution du milieu naturel :
 - stockage sur rétention,
 - stockage dans des cuves équipées de double peau,

CLASSIFICATION SYNAD DES AGENTS DE DÉMOULAGE		
Version 2015		
SÉCURITÉ FEU		▲▲
UTILISATEURS / ENVIRONNEMENT	HYGIÈNE	▲▲▲▲
	COV	▲▲▲
	BIODÉGRADABILITÉ	▲▲▲
<small>▲ Critère favorable ◊ Critère défavorable</small>		

- stockage dans des milieux imperméables et éloignés de zones sensibles.
- Ces zones de stockages (notamment de lubrifiants et d'hydrocarbures) devront être protégées des intempéries et notamment de la pluie pour éviter tout risque de débordements. Ils seront rendus étanches et confinés (plateforme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume liquide au moins équivalent à celui des cuves de stockages). Aucun autre stockage ne sera admis en dehors de ces zones qui seront également équipées de moyens de lutte contre l'incendie. L'étiquetage réglementaire de toutes les cuves, fûts, bidons et pots sera surveillé.
- Le ravitaillement des engins en carburant se fera également sur une aire protégée. En période prolongée d'inactivité, les engins stationneront sur une zone identifiée et étanche.

Il ne sera procédé à aucun stockage de matériaux ou de produit potentiellement polluant sur les secteurs de raccordement à la Sanne.

Eaux de ruissellement et cours d'eau

Les eaux de ruissellement issues des zones de chantier ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel.

Un système d'assainissement est mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est constitué d'un réseau de fossés assurant la collecte des eaux de ruissellement, de filtres et de bassins de rétention (identifiés et signalés afin de garantir leur pérennité). Ce système est entretenu régulièrement, particulièrement après chaque évènement pluvieux.

Après traitement, ces eaux sont rejetées en aval des zones de chantier, soit par infiltration dans les eaux souterraines, soit dans les eaux superficielles. Ces rejets ne doivent pas dégrader la qualité des milieux récepteurs.

Afin de réduire le risque de pollution des cours d'eau et des milieux aquatiques associés, les mesures envisagées sont :

- La limitation de la production de matières en suspension, des phénomènes d'érosion des sols en :
 - limitant la circulation des engins de travaux publics uniquement dans les emprises du projet ;
 - arrosant les pistes de chantier pour éviter une dissipation des poussières par le vent ;
 - limitant le décapage aux zones strictement nécessaires ;
 - végétalisant rapidement les surfaces terrassées.
- Les travaux intéressant la Sanne et plus particulièrement la réalisation des raccordements des chenaux à la Sanne s'opéreront dans la mesure du possible depuis les berges afin de limiter l'intrusion directe dans le lit vif.

Les travaux seront impérativement réalisés en période d'étiage des cours d'eau et impérativement hors période de reproduction (à partir de juin et jusqu'à décembre). Ces travaux se réaliseront également sous des conditions météorologiques favorables (hors période pluvieuse).

Si nécessaire une dérivation temporaire des cours d'eau sur les secteurs de travaux sera réalisée (barrage mobile avec travail par demi lit ou ouvrage temporaire de dérivation). Les éventuels dépôts qui seraient générés dans le lit du ruisseau en aval des travaux seront curés et évacués selon la filière appropriée. Ces travaux concernés par la rubrique 3.2.1.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont portés à la connaissance du service police de l'eau avant leur réalisation conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Les mesures pour le chantier concernant spécifiquement la **réalisation des raccordements des chenaux à la Sanne** sont détaillées ci-dessous :

- Les travaux seront impérativement réalisés en période d'étiage des cours d'eau et impérativement hors période de reproduction,
- Ces travaux se réaliseront également sous des conditions météorologiques favorables (hors période pluvieuse),
- En dehors de périodes de travaux, les engins ne seront pas stationnés sur la zone de travaux ni dans l'emprise des zones inondables du projet,
- De même, il ne sera procédé à aucun stockage de matériaux ou de produit potentiellement polluant sur les secteurs de raccordement à la Sanne,
- Les volumes de terres et enrochements nécessaires à la réalisation des raccordements seront apportés progressivement sur la zone de travaux et mis en œuvre dans la foulée pour éviter toute remobilisation en cas de crue,
- Les secteurs terrassés et non enrochés feront l'objet d'une végétalisation rapide,
- En cas d'annonce de crue, les secteurs de travaux seront évacués de tout engin ou stockage de matériaux non encore mis en œuvre, susceptible d'être emportés par la crue.

Inondations

En cas d'annonce de crue, les secteurs de travaux seront évacués de tout engin ou stockage de matériaux non encore mis en œuvre, susceptible d'être emportés par la crue.

Pollution accidentelle

La procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place dès la phase préparatoire du chantier.

Les installations de chantier et engins de travaux seront équipés de dispositifs de dépollution et de kit de dépollution (produits absorbants et inhibiteurs, botes de paille, sciure) afin de confiner les pollutions accidentelles.

Le Référent Environnement sera chargé de la mise en place d'un kit de dépollution à chaque lieu de stockage de déchets dangereux (traitement des déversements accidentels constitué notamment de rouleaux et de feuilles absorbants) et d'une bâche étanche mobile. Il s'assurera de sa tenue en bon état, et si nécessaire de son renouvellement sur le chantier. Il veillera à leur localisation sur le livret d'accueil et le PIC.

Une procédure d'intervention est mise en place, à laquelle le personnel intervenant sur le chantier sera informé par le Coordinateur Environnement Chantier en plus d'une sensibilisation aux risques de pollution et des moyens et mesures mises en œuvre pour l'éviter (utilisation des kits de dépollution).

Une affichette indiquera les consignes sur la conduite à tenir en cas de déversement de produits dangereux (maîtriser la source de pollution, prévenir la hiérarchie du chantier, protéger les zones sensibles, informer les travailleurs à proximité, traiter le problème sur place, évacuer les déchets dangereux). Pendant les heures d'ouverture du chantier, au moins une personne présente sur le chantier doit être formée à son utilisation.

Le chef d'équipe disposera en permanence d'une liste tenue à jour des services d'incendie et de secours de proximité. Il établira un rapport de chantier sur les mesures prises et les incidents intervenus et le transmettra au Syndicat Mixte dans le cadre de son rôle dans le plan d'action relatif au management environnemental.

En cas de pollution accidentelle, la réactivité d'intervention sera prépondérante pour confiner la pollution.

Le Référent Environnement et/ou le CSPS signalera tout incident auprès du Coordinateur Environnement Chantier, dès son identification,

afin que les mesures d'intervention appropriées soient prises rapidement et que les impacts sur les sols, les eaux souterraines et les milieux aquatiques soient les plus limités possibles.

Au droit des lots privés, le traitement de la pollution accidentelle sera de la responsabilité des entreprises privées. Au droit des emprises publiques, le Syndicat Mixte sera en charge de la gestion et du traitement de la pollution accidentelle.

Un confinement de cette pollution sera réalisé et les matériaux souillés seront évacués rapidement vers des décharges agréées. Les surfaces dégradées seront réhabilitées à l'identique.



Décantation de l'eau de lavage des outils



Décantation de l'eau de lavage des toupies



Bac de protection pour cuve fuel



Contention de la pollution par des bandes absorbantes



Kit de dépollution



Bac de rétention



Aire de lavage des roues



Protection des arbres conservés

Moyens de réduction des risques de pollution des eaux et des sols

La politique environnementale et sociétale du Syndicat Mixte porte sur 5 axes stratégiques dont un concerne plus spécifiquement la gestion des pollutions : « Réduire l'impact des activités sur les milieux naturels et prévenir toute pollution ». Dans ce cadre, une procédure d'intervention a été définie et précise la conduite à tenir en cas de mise en évidence d'une pollution accidentelle. Cette procédure est résumée à travers des fiches techniques disponibles ci-après.

 Fiche réflexe 03 DEVERSEMENT ACCIDENTEL sur INSPIRA		URG_ACC_03 Version A Màj : 22/08/2016
Déversement MINEUR	Déversement MAJEUR	
1) <u>Alerter</u> le Syndicat Mixte de la ZIP voir liste numéros d'urgence	1) <u>Alerter</u> les services de secours Numéro : 18 Indiquer la localisation et, si possible, la nature du produit	
2) <u>S'équiper</u> pour intervenir Protections : masque, gants, lunettes, bottes  	3) <u>S'équiper</u> pour intervenir Protections : masque, gants, lunettes, bottes  	
3) <u>Mettre</u> en place un périmètre de sécurité Positionner des barrières ou des cônes 	4) <u>Mettre</u> en place un périmètre de sécurité Positionner des barrières ou des cônes 	
4) <u>Gérer</u> l'intervention de nettoyage	5) <u>Attendre</u> l'intervention des secours	
4) <u>Alerter</u> en cas de risque de pollution  <ul style="list-style-type: none"> Si la pollution atteint le réseau d'eaux pluviales et le canal du Rhône DREAL : voir liste numéros d'urgence CNR : voir liste numéros d'urgence Si la pollution se propage par infiltration ou par un puits perdu DREAL : voir liste numéros d'urgence 		

 Fiche réflexe 04 DEVERSEMENT ACCIDENTEL dans les réseaux d'EAUX d'INSPIRA		URG_ACC_04 Version A Màj : 18/04/2016
--	--	--

Cette fiche concerne les déversements accidentels de produits polluants, au sein d'une entreprise, dans les réseaux d'eaux (eaux pluviales ou eaux usées).

Entreprise	1) <u>Identifier</u> la nature du produit Pour évaluer la dangerosité (dans la mesure du possible)
	2) <u>Retenir</u> le produit et éviter sa propagation Fermer les vannes, obturer la canalisation réseau (si système existant) Utilisation de kit d'intervention (absorbant, obturateurs regards)
En cas d'atteinte ou de risque de pollution des réseaux publics	
Entreprise	3) <u>Alerter</u>  <ul style="list-style-type: none"> Si la pollution atteint le réseau d'eaux usées CCPR : voir liste numéros d'urgence Si la pollution atteint le réseau d'eaux pluviales et le canal du Rhône 1. CCPR (réseau) et DREAL (canal) 2. CNR (canal) voir liste numéros d'urgence Si la pollution se propage par infiltration ou par un puits perdu DREAL : voir liste numéros d'urgence
	4) <u>Inform</u>er le Syndicat Mixte de la ZIP voir liste numéros d'urgence

3.4 PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITE

3.4.1 MESURES GENERALES

Des mesures de réduction des impacts du chantier sur la biodiversité ont été envisagées dans le cadre de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique, pour ne pas porter atteinte à l'ensemble des espèces animales et végétales du site. La charte de chantier vert préconise ici des dispositions qui visent à permettre le bon déroulement de ces mesures.

Les entreprises de travaux doivent s'informer sur l'intérêt écologique du site de manière à prendre des mesures de protection en conséquence.

Elles s'engagent, en plus du respect des mesures détaillées ci-dessous, à :

- ne défricher que les surfaces nécessaires,
- ne pas stocker de matériaux sur des sites d'intérêt patrimonial
- limiter l'introduction et la dissémination d'espèces invasives.

Les suivis des mesures mises en œuvre en faveur de la biodiversité sont effectués par **le coordonnateur environnement chantier**, assisté le cas échéant par un écologue compétent qui effectue des passages sur site dès que cela est nécessaire. L'objectif des suivis est également d'**apporter des conseils, voire des propositions de mesures correctives si besoin** aux maîtres d'ouvrages et aux entreprises chargées des travaux.

Le suivi sera destiné à vérifier la bonne mise en place des mesures en faveur de la biodiversité de la phase chantier (mise en défens du chantier, respect des dates de travaux, mesure de lutte contre les espèces végétales invasives, récupération des terres végétales de pelouses sèches...).

Une visite est réalisée au début de chaque aménagement de lot commercialisable ou travaux d'espaces publics afin d'informer et sensibiliser le personnel amené à intervenir sur les différents travaux aux problématiques environnementales de leurs actions (enjeux, respect des mesures, reconnaissance des invasives et des espèces protégées...).

Par la suite, le suivi est régulier (au moins une fois par mois) durant toute la phase travaux, adapté aux enjeux (suivi plus fréquent sur les zones à enjeux), et ajusté aux besoins d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et entreprises.

Une visite est réalisée à la réception de chaque aménagement de lot commercialisable.

Les entreprises sont tenues de permettre le bon déroulement du suivi des mesures par l'écologue en phase chantier.

Protection de la végétation conservée en limite des zones de travaux

L'objectif est que les espaces verts naturels conservés sur le projet soient ainsi délimités et protégés par des barrières.

L'emprise des travaux sera strictement limitée (balisage adéquat type piquets et rubalise) afin d'éviter toute divagation d'engins qui pourrait avoir des incidences notables sur les milieux naturels voisins et les espèces qu'ils accueillent. Pour cela, les mesures suivantes seront appliquées :

- Établissement d'un plan de circulation précis et un cantonnement des circulations uniquement au niveau des cheminements existants,
- Balisage adéquat délimitant la zone de chantier (type piquets et rubalise) pour éviter toute intrusion d'engins de chantier sur ces secteurs,
- Sensibilisation du personnel de chantier aux enjeux faune-flore du site,
- Stockage des matériaux hors habitats d'espèces impactées en phases suivantes.

Les milieux naturels à protéger sont ceux représentés en 6.3 Annexe 3 – Mesures d'évitement en faveur de la biodiversité.

Les zones de protection prévues seront à matérialiser sur le plan d'installation de chantier (PIC) afin de vérifier la compatibilité des dispositions avec les préconisations d'installation de chantier. Les dispositifs de protection proposées seront validés au démarrage des travaux par l'écologue missionné.

Les terrassements, manipulations d'engin et dépôts divers peuvent endommager les arbres : tronc, racines et branches. Des moyens pourront être mis en place pour protéger les arbres conservés des dégradations :

- Espaces verts ou emprise des arbres conservés protégés : pas de stockages, de stationnement d'engins ou de déchets sur le volume des racines.

Les arbres sont protégés de l'asphyxie des racines en interdisant toute circulation ou stationnement d'engin lourd sur l'emprise des racines des arbres (cette emprise correspond à la projection de la couronne arborée au sol). Les stockages de matériaux et de matériels, même temporaires, sont strictement prohibés sur ces zones.

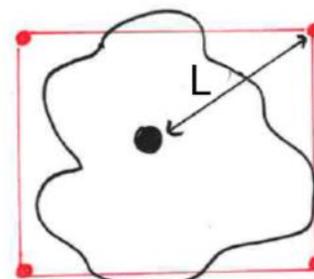
- Des barrières ou des palissades de protection pérenne, en bois ou grillagées, permettant de protéger le tronc de l'arbre des impacts directs, doivent être mises en place autour de l'arbre ou des habitats les plus proches de la bordure. Les barrières mobiles (non fixées dans le sol) sont proscrites. Les piquets doivent assurer une résistance tout au long du chantier (piquets métalliques ou en bois épais).

Les matériels de protection des arbres, pour être efficaces, doivent présenter une hauteur minimale de 2 m, être stables sans avoir à être enfoncés dans le sol, ne pas causer de blessure à l'arbre par frottement, être pourvus d'éléments constitutifs pleins, descendre jusqu'au sol et enfin permettre un arrosage des jeunes sujets grâce à la présence d'une ouverture qui permet l'accès au drain.

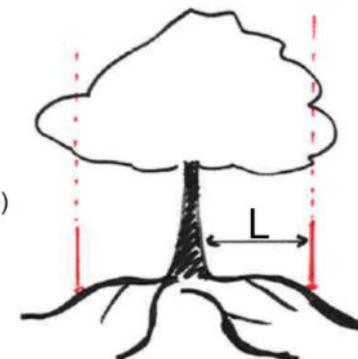
Ces protections (balisage, palissades) devront être mises en place avant tout commencement des travaux.

Les arbres de plus d'1m de haut et/ou de valeur écologique doivent être protégés par des barrières qui seront disposées à une distance minimale du tronc d'au moins (conserver la valeur la plus grande) :

- La moitié de la hauteur de l'arbre : $h/2$;
- L'envergure des branches : e .



$$L = \max (h/2, e)$$



Distances de protection à respecter entre le sujet et la protection et exemple de barrière à mettre en place autour des zones arborées

Les arbres ayant subi des dommages pourront faire l'objet de mesures curatives préconisées par l'écologie, qui seront à la charge des entreprises.

Certaines branches peuvent parfois gêner les déplacements d'engins ou l'installation du chantier. L'entreprise devra adapter son matériel afin de limiter au strict minimum les interventions contre les arbres et les espaces verts conservés. En cas de recours à des matériels lourds, elle devra justifier

qu'il n'existe aucune équivalence technique basée sur des matériels plus légers.

Il ne sera fait aucun élagage sur site sans autorisation préalable de l'écologue et le Coordinateur Environnement Chantier. Les élagages sont réalisés uniquement par les services compétents. Toute taille éventuelle sera réalisée conformément aux prescriptions et selon les principes de taille douce afin d'assurer la pérennité de l'arbre.

Un affichage complémentaire peut être apposé sur la protection :

- rappel des objectifs de protection (préservation faune/flore)
- rappel des consignes de protection (respect des distances, etc.)
- images et pictogrammes, etc.



Exemple d'affichage pour les zones à préserver

Adaptation du calendrier des travaux

Le planning et le phasage des travaux doit être rendu cohérent avec le calendrier des mesures faune-flore prises dans l'arrêté préfectoral.

L'entreprise doit donc intégrer dans le phasage et le planning des travaux cette contrainte.

Une analyse du calendrier et du plan d'installation sera faite par l'écologue.

• **Coupe d'arbres et débroussaillage**

La coupe d'arbres et le décapage des terres avant travaux sont les principales opérations destructrices pour la faune terrestre. Pour limiter au maximum cet impact, ces opérations seront réalisées en dehors de la période de reproduction et d'hibernation de la plupart des espèces animales selon le type de travaux envisagés.

	jan	fev	mars	avril	mai	juin	juil	août	sept	oct	nov	dec
Oiseaux						nidification						
Chiroptères	hibernation					mise bas, élevage des jeunes					hibernation	

 Enjeux forts
 Enjeux faibles

Périodes d'intervention optimales des travaux de coupe et débroussaillage (encadrés dans le tableau)

Afin de réduire au maximum le risque de mortalité de la faune tout en conservant des plages travaux réalisables, les opérations de coupe d'arbre et débroussaillage des arbustes et buissons seront réalisées du **1^{er} septembre au 29 février** et éviteront ainsi la période de nidification des oiseaux.

Les interventions en dehors de cette période devront faire l'objet d'une validation par l'écologue.

Par ailleurs, un élagage préalable permettra d'avertir la faune des futurs travaux, leur laissant la possibilité de s'éloigner du secteur.

Bien que les boisements du site soient peu ou pas exploités pour le gîte des chiroptères, quelques individus isolés sont susceptibles de se trouver dans les arbres à cavité durant la période de transit automnal ou en hiver. Afin de réduire encore le risque de mortalité, les arbres à cavité ou de diamètre supérieur à 20 cm de diamètre (peupliers essentiellement) feront l'objet d'un balisage, suite à prospection en amont par l'écologue. En cas d'absence de faune, les cavités seront bouchées pour éviter toute occupation avant

abattage et l'arbre pourra être abattu ; en cas d'occupation des cavités, l'abattage de l'arbre sera reporté.

- **Dessouchage et décapage**



Périodes d'intervention optimales des travaux de dessouchage et décapage des sols (encadrés dans le tableau)

Le dessouchage des arbres abattus et le décapage des sols (hors zones de cultures) sont réalisés entre le **1^{er} septembre et le 15 octobre** sur les boisements abattus, les milieux semi-arbustifs, les prairies et les milieux pionniers, soit hors période de nidification des Oiseaux, d'hibernation des Reptiles et Amphibiens.

Le calendrier de décapage des cultures est moins restrictif et est effectué entre le **1^{er} septembre et le 29 février**, hors période de reproduction de l'alouette des champs (non protégée mais vulnérable sur la liste rouge régionale).

Les travaux sont également adaptés en cas de présence de mollusques ou orthoptères à enjeu au droit d'une zone de travaux, identifiés au cours d'inventaires complémentaires à venir.

Lutte contre les espèces invasives

La lutte contre les espèces invasives (ambrosie, renouée du Japon, robinier faux-accacia, séneçon du Cap, solidage géant, buddléia) constitue un enjeu fort sur ce site compte tenu du constat de leur présence actuelle. **La mesure est mise en place sur l'ensemble des aires de chantier.**

Les espèces invasives seront circonscrites aux zones impactées et les dispositions devront être prises pour leur traitement sur place, sans

risque de contaminer d'autres zones du site et selon des méthodologies de traitement avec un faible impact environnemental.

Plusieurs solutions de traitement à moindre impact sont déjà identifiées (arrachage manuel, chaulage, compostage adapté), d'autres solutions (produits phytosanitaires, brûlage sur site) peuvent être autorisées après validation par le Coordinateur Environnement Chantier en fonction de la situation. Les produits phytosanitaires sont strictement interdits sur les terrains gérés par la CNR.

Tout nouveau foyer d'espèces invasives devra être localisé, balisé par l'entreprises et signalé à Isère Aménagement et/ou à la CNR.

Mesures préventives :

L'entreprise devra mettre en place des mesures d'éradication de ces espèces pendant toute la période de chantier :

- L'inspection visuelle et du nettoyage systématique des roues et des parties basses des véhicules de chantier (jet d'eau ou bac d'eau) sur plateforme adaptée avant l'arrivée sur chaque site de travaux pour éviter la pollution du chantier par des rhizomes ou graines d'invasives. Les mêmes mesures seront exécutées à la sortie du chantier pour éviter la propagation à l'extérieur des espèces invasives déjà présentes sur le site, notamment la renouée du Japon.
- Pour limiter l'installation de nouveau foyer d'espèces invasives, tous les remblais seront effectués avec des terres végétales dépourvues de fragments ou graines/rhizomes d'espèces invasives. L'origine des terres végétales, qu'elles soient prélevées in situ ou ex situ, sera vérifiée pour exclure tout matériau en provenance d'une zone contaminée. L'origine des terres devra absolument être transmise à la maîtrise d'œuvre.
- **Le plan de circulation des engins** sur les emprises de travaux est conçu pour éviter toute dissémination d'espèces végétales invasives en lien avec l'écologie,
- Toute surface remaniée, y compris stocks provisoires de terre et de remblais, sera immédiatement couverte d'un géotextile ou ensemencée d'un mélange herbacé à levée rapide dont l'origine est locale afin de ne laisser aucune surface nue facilement colonisable

par les invasives. Cette mesure permet notamment de limiter la présence de l'ambrosie qui, de par son caractère pionnier, prolifère très vite sur les chantiers (sols nus) mais ne se développe pas en présence d'autres plantes (couvert végétal dense).



Recouvrement des tas de terre par des bâches (Source image : Internet)



Couverture ou ensemencement des tas de terre stockés sur chantier (source : EODD)

Une surveillance durant la phase de chantier de la recolonisation végétale est effectuée par l'écologue afin d'éradiquer les repousses ou apparition de nouveaux massifs.

Gestion de chantier et déplacement d'espèce animale protégée (crapauds calamite)

Au regard de la proximité de présence de zones de reproduction et de repos du Crapaud calamite et de sa capacité à coloniser les secteurs de chantier, **il convient de prendre toutes les précautions en phase chantier en vue d'éviter au maximum l'apparition de milieux favorables à l'espèce** (secteurs remaniés par les travaux présentant des milieux pionniers avec des flaques ou des points d'eau temporaires).

Les trous importants sont bouchés autant que possible en vue d'éviter l'apparition de flaques. Les éléments susceptibles d'être des caches pour les Amphibiens sont retirés.

Un protocole de surveillance par l'écologue sera mis en place pendant la phase chantier durant la période de reproduction de l'espèce (entre mars et juillet). En cas d'absence avérée d'individus de Crapaud calamite, les flaques devront être bouchées.

Le cas échéant, des opérations de déplacement du Crapaud calamite sont réalisées par un écologue et le calendrier des travaux réadapté.

3.4.2 MESURES SPECIFIQUES SUR CERTAINS CHANTIERS

Les localisations géographiques de ces mesures spécifiques sont reprises en 6.4 Annexe 4 – Mesures de réduction écologique en phase chantier.

Réutilisation des terres végétales et stock de graines (espaces publics, lot F, CNR3, CNR6 et CNR7)

La terre végétale des décapages préalables sera réutilisée pour les espaces naturels ouverts, sauf pour les zones infestées par les espèces invasives.

Pour une meilleure végétalisation, les stockages transitoires trop volumineux, préjudiciables à la biologie et à la structure physique des sols seront évités.

Pour les pelouses sèches en particulier :

- Les graines seront récoltées, selon les prescriptions du marché de travaux, à maturité par aspiration avant le début des travaux puis stockées. Le protocole de récolte (pelouses concernées, dates et périodicité des récoltes en fonction de la phénologie des espèces, matériel...) sera rédigé, mis en place et contrôlé par des écologues. Les zones infestées d'espèces invasives ne seront pas récoltées.
- Lors du décapage des terres, la couche superficielle du sol (jusqu'à la roche mère ou 30 premiers cm) des pelouses sèches exemptes d'espèces invasives, qui contient un stock de graines, seront stockés.

Les terres végétales des pelouses sèches décapées seront réparties sur certains milieux recréés : les deux bandes herbacées nord/sud pour les insectes,

- certaines zones sèches dans les ouvrages de gestion d'inondation (compensation crapaud calamite et alouette lulu),
- éventuellement quelques secteurs dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales en cas de surplus.

Ces mêmes milieux seront ensuite semés avec les graines récoltées.

Les gravats de l'ancienne carrière seront utilisés pour créer des plages de gravats autour des mares pionnières dans les ouvrages de gestion de l'inondation.

3.5 LIMITATION DES CONSOMMATIONS DE RESSOURCES

3.5.1 SUIVI DES CONSOMMATIONS

Dans une logique de limitation de l'impact environnemental du chantier, le Référent Environnement devra assurer le suivi des consommations d'eau et d'énergie :

- Effectuer des relevés mensuels de la consommation énergétique (électricité, carburant) et de la consommation d'eau et les intégrer au registre chantier vert.
- Assurer le suivi des consommations via le relevé des compteurs et analyses les consommations sous forme graphique.
- Transmettre le tableau de suivi de façon périodique au Coordinateur Environnement Chantier.

Ainsi, il réalisera les mesures, les enregistrera et mettra en place les actions correctives en cas de fortes dérives identifiées.

3.5.2 REDUCTION DES CONSOMMATIONS

Certaines consommations sont incompressibles dans les chantiers, néanmoins des solutions existent en termes de mise en œuvre, de gestion ou de sensibilisation, pour réduire de manière efficace les consommations de ressources du chantier :

- les bungalows de la base vie contenant les bureaux, sanitaires et vestiaires sont en bon état et récents, et les raccordements en eau sont soignés, de manière à limiter les risques de fuites ;
- les commandes des appareils sanitaires des vestiaires et sanitaires seront économes : chasse d'eau 3/6L, urinoirs avec robinet à faible débit et temporisés, mousseurs, robinetterie à bouton poussoir ou à détection temporisée...
- la récupération d'eau pluviale sur la toiture de la base vie est à envisager par le Référent Environnement, pour les usages ne nécessitant pas d'eau : par exemple, lavage des roues, des bennes

ou des lave-bottes, systèmes d'aspersion anti-poussières, voire même pour les besoins des sanitaires ;

- pour la fabrication du béton, prévoir un système de recirculation pour réutilisation de l'eau ;
- l'éclairage des vestiaires et sanitaires est à basse consommation et est géré par détection de présence ou par minuteries ;
- le système de chauffage de la base vie permet la définition d'une température de consigne, pour ne pas atteindre une température supérieure à 20°C, la base-vie est munie de ferme-portes afin de limiter les déperditions de chaleur ;
- une ou plusieurs horloges sont à mettre en œuvre sur l'installation électrique du chantier, de manière à couper tout éclairage et chauffage du chantier et de la base vie la nuit et le week-end. Si nécessaire, un chauffage peut être maintenu dans les vestiaires uniquement pour permettre le séchage des tenues du personnel de chantier ;
- un système d'horloge permettra de couper l'alimentation en eau en dehors des heures d'ouverture du chantier.
- Il devra être possible de reprogrammer le système afin de s'adapter au mieux aux contraintes climatiques extérieures (changement d'horaires de travail, période de gel...).

Les moyens de réduction des consommations sur le chantier seront décrits par l'entreprise titulaire dans le Plan de Respect de l'Environnement.

De manière plus générale, les personnels de chantier devront être sensibilisés aux éco-gestes et à l'économie des ressources au quotidien par :

- Une information sur les gestes économes intégrée dans le livret d'accueil
- Des panneaux d'information dans la base vie
- L'affichage des relevés de consommations dans la base vie (salle de réunion et réfectoire) sous forme graphique afin que chacun suive en continu l'évolution des consommations.

3.6 EXIGENCES SPECIFIQUES A LA REALISATION DES PLATEFORMES DE GESTION DES TERRES

Les entreprises qui réaliseront les plateformes de gestion des terres devront respecter l'ensemble des exigences environnementales de la présente charte en plus de celles qui leurs sont spécifiques, détaillées ci-dessous.

3.6.1 MESURES GENERALES

Aucune opération de maintenance des engins ou véhicules n'aura lieu au droit des plateformes de gestion des terres, mais sur sites externes (sièges ou entrepôt des entreprises intervenantes). Le matériel mis en œuvre sur chaque plateforme ainsi que les engins roulants mobilisés font l'objet de phases de maintenance périodiques. Une attention particulière sera portée sur les organes sensibles (réservoirs d'engins, canalisation, carters, flexibles, joints ...).

Les manœuvres des camions seront réduites au minimum par l'instauration de sens de circulation, garantissant ainsi une meilleure sécurité sur site.

Les déchets seront stockés dans les bennes prévues à cet effet et sans risque d'envol. Les bennes seront situées sur une zone dédiée au sein de chaque plateforme.

Les aires de stockage de matériaux seront positionnées le long du talus de la voie ferrée à l'est du périmètre d'étude. Les hauteurs de plateformes de gestion des terres seront limitées à trois mètres pour des questions paysagères.

Les stockages, chargements et déchargements des produits et matériaux sont interdits en dehors des emprises de chantier.

3.6.2 POUSSIÈRES

Les mesures de réduction des émissions de poussières suivantes seront mises en place au droit des plateformes de gestion des terres :

- Les plateformes seront maintenues en bon état de propreté, notamment vis-à-vis des amas de poussières.

- Afin de réduire l'émission de poussières à la source, il sera pratiqué un arrosage par temps sec et venteux (rabattement au sol des poussières), notamment des pistes de circulation. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 30 km/h au droit des pistes et dans l'enceinte des plateformes.
- Les véhicules utilisés sont conformes à la réglementation en vigueur et régulièrement entretenus. L'entretien et la révision réguliers des véhicules permettront de limiter l'émission de particules contenues dans les gaz d'échappements.
- Les stocks sont constitués de matériaux de granulométrie 0/15 à 0/80. Les stocks seront organisés judicieusement en vue de limiter les envols de poussières (stocks de faible granulométrie « à l'abri » des stocks de plus grande granulométrie). Un épannelage des hauteurs de stock pourra être recherché. Au besoin, ces stocks seront aspergés d'eau en période sèche et venteuse.
- La hauteur de gerbage des matériaux sera limitée à 3 m maximum pour les remblais et ne dépassera pas 1,5 m pour les stocks de limons fertiles et de terre végétale.
- Selon les conditions d'humidité et de granulométrie des matériaux, les bennes des camions d'emport pourront être bâchées.
- En cas de conditions d'empoussièrement, les travailleurs ont à leur disposition des masques et des lunettes de protection. Les conducteurs d'engins pourront travailler fenêtres fermées si nécessaire.
- En cas d'écart constaté, l'exploitant de l'installation mobilisera les moyens pour mettre en œuvre les mesures de correction requises (bâchage, arrosage).

3.6.3 RISQUE INCENDIE

Le personnel est formé et informé sur les risques d'accidents liés aux opérations de manutention, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident, au moyen de la présente charte et des autres moyens de communication et de sensibilisation sur la sécurité sur le chantier.

- L'introduction de feu sous une forme quelconque est interdite.
- Aucun brûlage à l'air libre n'est autorisé.
- L'interdiction de fumer est affichée en entrée de site et de chaque zone présentant des risques d'incendie. Des consignes vis-à-vis de la procédure de ravitaillement des engins seront mises en œuvre (arrêt moteur, interdiction de fumer...).

En cas d'incendie, les barrières de protection existantes sont les suivantes :

- Des extincteurs sont disponibles dans tous les engins roulants en cabine.
- Dans l'attente de l'intervention éventuelle des secours extérieurs, le personnel habilité à la manipulation des extincteurs pourrait agir en première intervention.
- L'étouffement d'un départ de feu serait rapidement réalisable au moyen des matériaux et des engins présents du site (terre, sable, graviers, godets des chargeurs).
- En cas de déversement d'hydrocarbures au sol, un produit absorbant sera immédiatement répandu sur la nappe en formation (kits anti-pollution disponibles sur chaque chantier). L'excavation des surfaces souillées serait possible au moyen des chargeurs présents sur site. Ces matériaux seraient isolés en big-bag avant reprise par une entreprise spécialisée.

À défaut de poteaux incendie à proximité, répondant aux exigences d'éloignement réglementaires (prises d'eau ou poteaux raccordé au réseau public ou un réseau privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil), une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction équipera chaque plateforme (type berlingot ou citerne). Cette réserve sera accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve disposera des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et fournira un débit de 60 m³/h ».

En relais de ces moyens propres, chaque site de chantier peut être secouru par les centres de secours de Salaise sur Sanne et le SDIS de Chanas.

Chaque site est intégralement accessible pour les engins de secours (gabarit des pistes compatible).

Les sites de stockage étant interdits au public, les risques concernent principalement les professionnels travaillant sur les plateformes, représentant un public averti des risques, et resteront limités géographiquement au site.

Les mesures de prévention, les équipements de lutte contre les dangers et nuisances éventuelles, et les moyens et consignes d'intervention en cas de sinistre mis en place permettent d'atteindre un niveau de risque aussi bas que possible.

3.6.4 LIMITATION DES RISQUES DE POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS

Les plateformes de stockage des terres et matériaux extraits et en attente de réemploi sur site seront implantées en dehors de l'emprise des zones inondables identifiées sur la carte de synthèse des aléas inondation présentée en 6.2 Annexe 2 - Aléas inondation.

Les eaux issues des zones de terrassement et des plateformes de stockages des terres et déblais extraits en attente de réemploi, seront récupérées dans un réseau de fossés ceinturant les installations, puis rejetées dans le milieu naturel à l'aval des installations, après traitement dans des bassins provisoires de décantation ou via des dispositifs de filtration de type botte de paille, décanteur ou dispositif équivalent.

Les eaux de ruissellement issues des plateformes de stockage des matériaux ne sont pas rejetées directement dans le milieu naturel.

Comme les engins de chantier, les matériaux seront stockés sur des aires étanches adaptées, munies de dispositifs de récupération et traitement des eaux, situées à l'écart des cours d'eau, zones humides et mares temporaires.

Les volumes de terres et enrochements nécessaires à la réalisation des raccordements seront apportés progressivement sur la zone de travaux et mis en œuvre dans la foulée pour éviter toute remobilisation en cas de crue. Les secteurs terrassés et non enrochés feront l'objet d'une végétalisation rapide.

4 MESURES DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

4.1 COMMUNICATION ENVERS LE PERSONNEL DU CHANTIER

La communication de la démarche environnementale envers les personnels de chantier est du ressort de plusieurs intervenants :

- Le Coordinateur Environnement Chantier a un rôle support de diffusion des informations de la démarche de chantier vert, et met en place des moyens mutualisés pour répondre à ces exigences.
- Le Référent Environnement est chargé de tenir informé l'ensemble des intervenants de son lot, de relayer les demandes du Coordinateur Environnement Chantier, de la MOE ou de la MOA concernant le chantier vert.

Des moyens de sensibilisation mutualisés seront mis en place par le Coordinateur Environnement Chantier et entretenus tout au long du chantier :

- En phase de préparation, une trame de livret d'accueil générique à destination de l'ensemble des entreprises du chantier, qui sera composée au minimum :
 - d'une présentation rapide du projet ;
 - du plan d'installation du chantier ;
 - de l'ensemble des principes fondamentaux de la présente charte : tri et de traitement des déchets, maîtrise de l'énergie, préservation de l'écologie du site, gestion des déplacements et du stationnement, limitation des nuisances.
- Un affichage de la charte de chantier vert dans un endroit facilement visible de tous les personnels de chantier (salle de pause, zone d'affichage de démarrage de poste, vestiaires, etc.).

- L'interdiction de fumer est affichée en entrée de site.
- Des panneaux seront prévus pour expliquer les points principaux environnementaux :
 - le tri des déchets sur l'aire de tri ;
 - le stockage des produits dangereux sur la zone de rétention ;
 - la réduction des consommations dans la base vie ;
- Les tableaux de bord de suivi de la gestion des déchets, de l'eau et de l'énergie, seront mis à disposition du personnel et affichés sur le chantier.
- Des consignes vis-à-vis de la procédure de ravitaillement des engins seront communiquées (arrêt moteur, interdiction de fumer...).
- Le personnel dispose de moyens de communication permettant de donner l'alerte en cas d'incident. Le numéro d'appel du poste des sapeurs-pompiers le plus proche ainsi que les consignes à observer en cas d'accident seront communiquées.
- Un affichage indique où se situent le poste de police et l'hôpital (avec les urgences) les plus proches.

Les consignes d'exploitation ci-dessous, de la responsabilité des entreprises intervenantes, seront affichées dans les locaux du personnel dans le cadre des bonnes pratiques générales.

Port des équipements de protection individuels pour chaque personne présente sur le chantier.

Interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ;

Interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

Exécution des travaux par du personnel qualifié : la liste du personnel avec leurs habilitations et/ou qualifications est tenue à jour par l'employeur. Les habilitations et les qualifications sont définies par

l'entreprise (habilitation électrique le cas échéant, CACES ou CCP, secourisme, formations...);

L'obligation du "permis d'intervention" pour les entreprises extérieures ;

Instructions de maintenance du matériel et nettoyage des lieux ;

Modalités de stockage des matériaux en tas, dans le respect des règles de sécurité (stabilité) ;

Consignes d'exploitation relatives à la sécurité du personnel rédigées dans le Document de Santé et Sécurité des entreprises (DSS) ;

Procédures d'arrêt d'urgence des équipements ;

Moyens d'extinction disponibles en cas d'incendie ;

Procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Au droit de la base vie de chantier seront disponibles :

- matériel de premier secours (trousse de secours),
- poste téléphonique avec répertoire actualisé des services locaux d'urgence (pompiers, SAMU, police-secours, gendarmerie ...).

Il y a obligation d'informer l'inspection des installations classées (DREAL – UT 38) en cas d'accident.

Le personnel est formé et informé sur les risques d'accidents liés aux opérations de manutention, ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident, au moyen de la présente charte.

Afin de réduire les risques pour le personnel, des protections individuelles sont mises à leur disposition par les employeurs. Lors des opérations de maintenance, manutention, lavage, le personnel respecte les règles de sécurité habituelles, à savoir : port du casque, chaussures de sécurité, lunettes et gants si besoin.

En complément, une sensibilisation est assurée en direct par chaque Référent Environnement et CSPS auprès des entreprises de son lot :

- Le livret d'accueil sera repris et adapté par chaque Référent Environnement et CSPS qui compléteront les exigences applicables à son lot. Ce livret devra être validé par le Coordinateur Environnement Chantier avant diffusion à chaque entreprise ;
- Tout nouvel intervenant sera accueilli par une personne de l'encadrement de chantier du lot concerné qui lui remettra un exemplaire du livret d'accueil, le commentera avec lui, lui présentera son poste de travail et les exigences du chantier vert. Un registre avec la liste des personnes accueillies, leur signature et le nom de la personne d'accueil sera tenu à jour ;
- Un rappel à l'ordre au quotidien est effectué aux personnels de chantier de son lot qui ne respecteraient pas les consignes définies ;
- Des **quarts d'heure environnement** seront organisés afin d'informer et de former le personnel et les sous-traitants, sur la gestion environnementale, et sur les nouveaux modes opératoires en découlant, afin de les sensibiliser, de les responsabiliser et de modifier leurs habitudes. Un registre avec les thématiques abordées, la liste des personnes formées, leur signature et le nom du formateur sera tenu à jour.



4.2 COMMUNICATION ENVERS LES RIVERAINS

Le **Coordinateur Environnement Chantier**, en lien avec le Syndicat Mixte INSPIRA, est chargé de l'information des riverains, du suivi et des réponses suite aux plaintes éventuelles sur la globalité de la zone INSPIRA.

Les entreprises de travaux sont chargées de la communication à propos de leur chantier : l'installation de panneaux de communication sera soumise à la validation de l'aménageur qui garantit la bonne cohérence de la communication à l'échelle de la ZAC.

Une lettre d'information sera envoyée avant le démarrage du chantier et pendant son déroulement si nécessaire à destination des riverains, afin de les informer du planning et des horaires de travaux, de la durée des phases les plus bruyantes, et des moyens mis en place pour limiter les nuisances. Cette lettre indiquera aux riverains la localisation d'une boîte aux lettres, ainsi que des coordonnées téléphoniques et mail de la personne en charge du contact avec les riverains sur le projet.

Un panneau d'affichage des exigences environnementales du chantier est mis en place par le Référent Environnement et présent sur site durant l'ensemble du chantier pour informer les riverains. Il indiquera les coordonnées de la personne en charge du contact avec les riverains.

Une information préalable sera réalisée auprès de la population riveraine : elle portera sur une présentation du projet, son phasage, la nature des travaux, le calendrier prévisionnel et les moyens mis en œuvre pour remédier aux nuisances occasionnées. Cette information sera mise à jour et réitérée en présentant l'avancement du projet de manière périodique.

En cas de travaux particulièrement nuisibles (bruit important, poussières, horaires spécifiques), l'entreprise informe le Coordinateur Environnement Chantier, la maîtrise d'ouvrage et les riverains a minima 48 heures avant, à défaut les travaux peuvent être interrompus. Cette information pourra être réalisée par une diffusion de courriers dans les boîtes aux lettres ou par une note présentée sur un panneau d'affichage réservé à cet effet. Le Coordinateur Environnement Chantier pourra être convié aux éventuelles réunions organisées avec les riverains.

Toute remarque ou plainte émanant des riverains devra être collectée et faire l'objet d'une réponse dans les 48h. La plainte est consignée dans un tableau de suivi qui récapitule la date, la demande, les coordonnées de la personne. Les actions correctives à mettre en place sont validées entre la maîtrise d'ouvrage, et les entreprises, et sont enregistrées dans ce suivi également.

5 MANQUEMENT - PENALITES

Il est rappelé qu'un grand nombre des mesures de la charte chantier vert est issu des arrêtés préfectoraux d'INSPIRA. Des manquements notamment aux exigences de protection de la biodiversité relèvent des juridictions pénales.

En cas de manquement aux obligations ci-avant énoncées, les entreprises acceptent le principe de l'action corrective immédiate à leur frais.

Si les manquements aux préconisations de la charte deviennent répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences. Si l'auteur d'un non-respect des obligations ne peut être identifié, les montants des pénalités dues seront répartis entre toutes les entreprises présentes lorsque l'infraction est constatée. Les pénalités concernant les manquements sont indiquées ci-dessous, elles concernent les points suivants :

Poste	Description
Présence de déchets dans une benne non appropriée	500 € HT/infraction
Dépôt sauvage ou enfouissement de déchets	1 000 € HT/infraction
Non-respect des exigences de la charte de chantier vert	1 000 € HT/infraction
Non-respect des obligations de nettoyage des véhicules	500 € HT/infraction
Non-respect des plans de circulation de chantier	500 € HT/infraction
Non-respect des exigences de protection de la biodiversité	500 € HT/infraction

Poste	Description
Matériel non conforme aux exigences acoustiques	500 € HT/infraction
Non-respect du nettoyage de chantier	500 € HT/infraction
Absence aux réunions spécifiques environnement	300 € HT/infraction
Non production des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier	300 € HT/document

Les constatations pourront être signalées par :

- Le Coordinateur Environnement Chantier assisté le cas échéant d'un écologue ;
- Un représentant de la maîtrise d'ouvrage.

Suite à un compte-rendu ou un email constatant le manquement, l'entreprise disposera d'un délai de 48h pour se mettre en conformité, avant application des pénalités.

La maîtrise d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre se réserve le droit de faire intervenir une entreprise de nettoyage au frais du Référent Chantier au-delà de 48h d'inaction après signification (par mail) d'un écart concernant la propreté du chantier.

Signature de l'entreprise

6 ANNEXES

6.1 ANNEXE 1 – PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES

Arrêtés préfectoraux relatifs à INSPIRA

- **AP n° 38-2018-12-18-005** – DUP projet INSPIRA et emportant mise en compatibilité des PLU des communes de Salaise-sur-Sanne et de Sablons / SPL Isère Aménagement, 18/12/2018
- **AP n° 38-2018-12-19-001** – Autorisation unique – ZAC de la ZIP de Salaise-sur-Sanne et de Sablons / SPL Isère Aménagement, 19/12/2018
- **AP n° 38-2018-12-19-002** – portant décision d’approbation du dossier d’exécution et d’autorisation des travaux d’aménagement de la zone portuaire de Salaise-Sablons / CNR, 19/12/2018
- **AP n° 38-2019-01-11-009** – portant dérogation aux dispositions de l’article L.411-1 du code de l’Environnement : destruction de spécimens d’espèces animales, perturbation intentionnelle de spécimens d’espèces animales protégées, destructions, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d’aires de repos d’espèces animales protégées / CNR, 11/01/2019

Relatifs à la gestion des déchets

Les principaux textes réglementaires applicables en matière de gestion des déchets sont (liste non exhaustive) :

- Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Loi n°76-633 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l’environnement
- Décret du 19 août 1977 sur les déchets générateurs de nuisances
- Arrêté du 4 janvier 1985 suivi des déchets

- Loi n° 88-1261 du 30 décembre 1988 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- Circulaire du 28 décembre 1990 et Arrêtés préfectoraux sur Etude Déchets,
- Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l’élimination des déchets et installations classées pour la protection de l’environnement (modifiant la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux) ;
- Arrêté du 18 décembre 1992 relatif aux déchets de classe I
- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l’élimination des déchets d’emballages industriels et commerciaux dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative à l’élimination des déchets et à la récupération des matériaux
- Arrêté ADR du 5 décembre 1996 sur le transport des déchets
- Règlement CEE n°259/93 modifié par le 120/97 sur les mouvements transfrontaliers des déchets
- Décret 98-679 du 30 juillet 1998
- Directive européenne du 16 juillet 1999
- Circulaire du Ministère de l’Environnement du 15 février 2000 relative à la planification de la gestion des déchets de chantier du bâtiment et des travaux publics,
- Recommandation T2-2000 relative à la gestion des déchets de chantier du bâtiment, adoptée par la section technique de la commission centrale des marchés ;
- Décret du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
- Règlement des transports des matières dangereuses,
- Plan départemental d’élimination des déchets ménagers et assimilés
- Schéma départemental d’élimination des déchets du BTP.
- Règlement sanitaire départemental.

Relatifs à la pollution de l'eau

- Décret n°77-254 du 8 mars 1977 relatif au déversement des huiles et lubrifiants neufs ou usagés dans les eaux superficielles, souterraines et de mer ;
- Décret n°79-981 du 21 novembre 1979 concernant les détenteurs d'huiles minérales ou synthétiques usagées ;
- Directive 73/404/CEE du 22 novembre 1973, relative au taux de biodégradabilité des produits utilisés,
- Article 10 de la loi 92-3 du 03 janvier 1992 dite loi sur l'eau, article L35-8 du code de la santé publique et article 23 de l'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques applicables aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées.

Relatifs à la protection des travailleurs

Les textes réglementaires suivants sont à prendre en compte (liste non exhaustive) :

- Directive n° 2003/10/CE du 6 février 2003 relatif aux prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques.
- Décret n°96-98 du 7 février 1996 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante ;
- Code de la Santé Publique.
- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers ;
- Directive européenne 86/656/CEE, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipement de protection individuelle.
- Code du travail modifié par le décret 93-41 du 11/01/93 fixant les règles d'organisation, de mise en œuvre et d'utilisation des équipements de protection individuelle.
- Directive européenne 89/391/CEE, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail

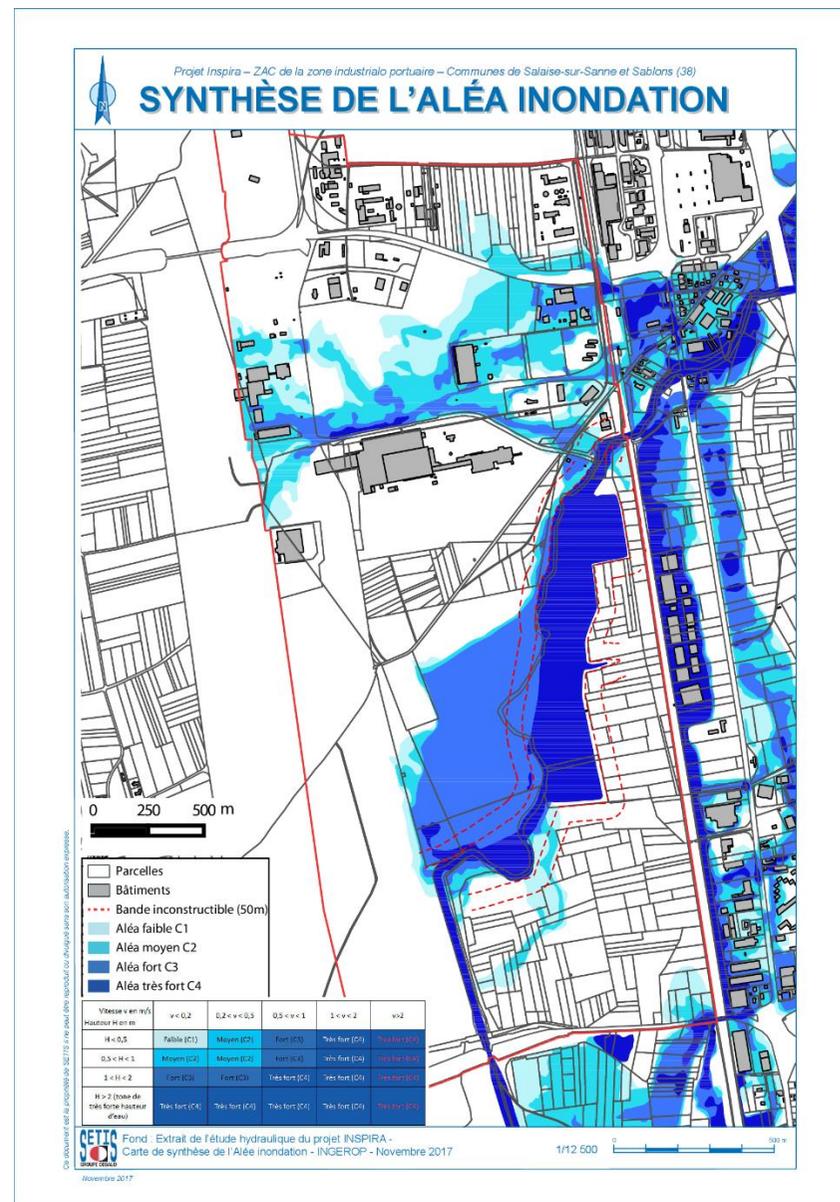
Relatifs aux nuisances acoustiques

Les textes réglementaires suivants sont à prendre en compte (liste non exhaustive) :

- Arrêté du 1 avril 1972 relatif aux émissions sonores des matériels et engins de chantier ;
- Arrêté du 4 novembre 1975 relatif aux brise-béton et marteaux piqueurs ;
- Arrêté du 26 novembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de soudage ;
- Arrêté du 10 décembre 1975 relatif aux groupes électrogènes de puissance, remplacé à compter du 26 mars 1986 par des arrêtés du 2 janvier 1986 ;
- Arrêtés du 2 janvier 1986 et du 13 janvier 1988 relatifs aux grues à tour ;
- Arrêté du 18 septembre 1987 relatif aux engins de terrassement.
- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 dite « Loi Bruit », avec ses décrets et arrêtés d'application parus, relative à la lutte contre le bruit.
- Décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.
- Décret no 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique.
- Arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des pelles hydrauliques, des pelles à câbles, des bouteurs, des chargeuses et des chargeuses-pelleteuse.
- Arrêtés du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués.
- Arrêté du 18 mars 2002, relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments. Cet arrêté transcrit la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000

- Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinages et modifiant le code de la santé publique
- Code du Travail relatif à la protection des travailleurs contre le bruit sur les chantiers ; + décret n°2006-892
-

6.2 ANNEXE 2 - ALEAS INONDATION



6.3 ANNEXE 3 – MESURES D'ÉVITEMENT EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

6.4 ANNEXE 4 – MESURES DE REDUCTION ECOLOGIQUE EN PHASE CHANTIER

